Conseil régional

Rapport pour le conseil régional
NOVEMBRE 2026

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

BILAN ANNUEL DES AIDES ET RÉGIMES D'AIDES (2025) ET DES SIEG (2024-2025) MIS EN ŒUVRE EN ÎLE-DE-FRANCE

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS....3
ANNEXE AU RAPPORT....5
Rapport Bilan annuel des aides et regimes d'aides (2025) et SIEG 2024-2025....6

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) confie aux Régions le soin d'élaborer un rapport annuel, devant donner lieu à débat en Conseil régional, relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur leurs territoires en année n-1. De son côté, la réglementation européenne "Almunia", à l'article 9 de la décision SIEG et au point 62 de l'encadrement SIEG, fixe l'obligation pour les Etats membres d'établir tous les deux ans un rapport sur l'application de la décision et de l'encadrement des compensations versées par les collectivités publiques pour le financement d'activités constitutives de SIEG (services d'intérêt économique général).

Ce rapport, présenté en annexe à la présente communication, est établi sur la base du recensement des aides d'État versées par la Région Île-de-France (IdF) elle-même d'une part (versement direct ou par le biais d'opérateurs intermédiaires pour son compte), et d'autre part, sur la base des déclarations des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du territoire francilien. Il répond aux exigences de contenu émises par la Direction générale des collectivités territoriales (DGCL) du ministère de l'Intérieur publiées par instruction en janvier 2026, sur la base de l'article L.1511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les aides de minimis, c'est-à-dire les aides n'excédant pas le plafond de 300 000 € octroyés à une entreprise unique sur une période de 3 années glissantes, sont exclues du périmètre de ce recensement.

Le présent rapport concerne l'année 2025. En 2025, le montant total des aides aux entreprises versées et déclarées par les collectivités territoriales et EPCI d'Île-de-France, sur le fondement des régimes notifiés ou exemptés, et au titre d'œuvres audiovisuelles (Région Île-de-France y compris), s'est élevé à 89 521 508,9 €, contre 128 217 736,5 € pour l'année 2024 et 131 028 889,9 € pour l'année 2023.

Après une stabilisation des montants observée entre 2022 et 2024, l'année 2025 marque une diminution significative du volume total des aides recensées, avec une baisse de 30,2% par rapport à 2024. Cette évolution s'explique par **le recul des aides versées dans le cadre des régimes notifiés ou exemptées** qui passent de **111 988 592,5 € en 2024** à **64 821 948,5 € en 2025**, soit **une baisse de 42,1%.** Ce recul est en partie dû à l'exclusion de Bpifrance du périmètre de recensement de la Région[1], celle-ci effectuant dorénavant son recensement de manière autonome auprès de la DGCL.

Les régimes notifiés ou exemptés demeurent toutefois les plus mobilisé, représentant 72,4% du total des aides recensées en 2025. Les aides versées aux titres des œuvres audiovisuelles progressent quant à elle de 16,6% passant de 16 229 144€ en 2024 à 18 932 364,7 € en 2025.

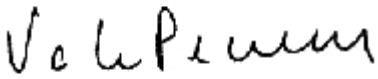
Par ailleurs, le régime COVID-19, absent du périmètre du recensement en 2024, réapparaît en 2025 avec un montant déclaré de 5 767 195,8 €. Hors régime COVID-19, le montant total des aides recensées en 2025 s'élève à 83 754 313 €, soit une baisse de 34,7% par rapport à 2024

On observe une part prépondérante de la Région dans ces montants, en adéquation avec son rôle en matière de développement économique. En effet, la loi NOTRe (2015) a attribué la compétence développement économique aux Régions, ce qui implique que les Régions sont les seules habilitées à attribuer certaines aides et sont dotées de la responsabilité exclusive de la définition sur leur territoire des orientations en matière de développement économique.

En ce qui concerne les SIEG, sur la période, un montant de 34 775 178,0 € d'aides a été versé par les collectivités territoriales et EPCI d'Île-de-France, une valeur stable comparée à celle du précédent recensement. La hausse observée depuis 2018 se stabilise, marquant une bonne appropriation des SIEG par les collectivités. Comme pour les aides d'État, la majorité des SIEG sont versés par la Région (75% en 2024, 84% en 2025). S'ils recouvrent un large spectre d'activités (santé, logement social, entreprises déployant des réseaux, culture...) la très vaste majorité des compensations concernent l'accès à la réinsertion sur le marché du travail.

1 Pour rappel, Bpifrance avait versé 27 882 383 € d'aides sur les régimes notifiés ou exemptés en 2024.

La présidente du conseil régional d'Île-de-France



VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXE AU RAPPORT

Rapport Bilan annuel des aides et regimes d'aides (2025) et SIEG 2024-2025

technopolis group

Juin 2026

Bilan annuel des aides et régimes d'aides (2025) et des SIEG (2024-2025) mis en œuvre en Île-de-France

Région îledeFrance

Juin 2026

Bilan annuel des aides et régimes d'aides (2025) et des SIEG (2024-2025) mis en œuvre en Île-de-France

Pamela Agboyibo, Alice Barillet, Mohamed El Gholabzouri, Cristina Wallez-Cuevas

Table des matières

1 Exposé des motifs 3

2 Rappel du cadre général du recensement annuel des aides d'État 5

2.1 Le cadre général 5

2.2 Modalités et contenu des recensements 5

2.2.1 Modalités et contenu du recensement annuel des aides d'Etat 5

3 Méthode et taux de retour 6

3.1 La démarche de recensement 6

3.2 Le taux de réponse 7

4 Bilan des aides et régimes d'aides d'Etat versés en 2025 8

4.1 Montant global et niveau de mobilisation par régime 8

4.2 Ventilation des montants par autorité publique 10

4.3 Ventilation des aides et régimes par territoire 11

4.4 Ventilation des aides et régimes par politique publique 13

4.5 Ventilation par formes d'aides 14

5 Bilan des compensations versées au titre d'un service d'intérêt économique général (SIEG) en 2024 et 2025 15

5.1 Montant global des aides recensées 15

5.2 Ventilation des aides par secteur 16

6 Conclusion 17

Annexe A Liste des structures ayant répondu au recensement 2026 18

Annexe B Instruction de la DGCL pour le recensement annuel des aides d'État 2026 21

Annexe C Tableau de recensement des aides et régimes d'aides d'État en 2026 25

Annexe D Instruction de la DGCL pour le recensement bisannuel des aides publiques octroyées aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG) 33

Annexe E Tableau de recensement des services d'intérêt économique général (SIEG) 38

Tableaux

Tableau 1 Évolution des montants versés par régime d'aides entre 2023 et 2025 9

Tableau 3 Tableau de recensement des structures répondantes 18

Figures

Figure 1 Taux de réponse des EPCI / EPT et Départements - Recensements des aides et régimes d'aides d'État des années 2019 à 2026 _____7

Figure 2 Taux de réponse au recensement des aides et régimes d'aides d'État par territoire en 2026 _____8

Figure 3 Montant global des aides versées depuis 2018 _____9

Figure 4 Répartition des aides versées par régime (2025) _____10

Figure 5 Montant des aides versées par autorité publique en 2025 tous régimes confondus _____11

Figure 6 Montant total des aides versées par territoire _____12

Figure 7 Les 5 politiques publiques les plus soutenues par les aides versées en 2025 (hors régimes COVID-19, Ukraine et œuvres audiovisuelles) _____13

Figure 8 Évolution des montants versés sur les 5 politiques publiques les plus importantes entre 2022 et 2025_____14

Figure 9 Montant global des aides versées au titre d'un SIEG depuis 2018 regroupé par recensement _____15

Figure 10 Montant global des aides versées au titre d'un SIEG depuis 2018 _____16

1 Exposé des motifs

L'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) confie aux Régions le soin d'élaborer un rapport annuel, devant donner lieu à débat en Conseil régional, relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur leurs territoires en année n-1. De son côté, la réglementation européenne "Almunia", à l'article 9 de la décision SIEG et au point 62 de l'encadrement SIEG, fixe l'obligation pour les Etats membres d'établir tous les deux ans un rapport sur l'application de la décision et de l'encadrement des compensations versées par les collectivités publiques pour le financement d'activités constitutives de SIEG (services d'intérêt économique général).

Ce rapport, présenté en annexe à la présente communication, est établi sur la base du recensement des aides d'État versées par la Région Île-de-France (IdF) elle-même d'une part (versement direct ou par le biais d'opérateurs intermédiaires pour son compte), et d'autre part, sur la base des déclarations des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du territoire francilien. Il répond aux exigences de contenu émises par la Direction générale des collectivités territoriales (DGCL) du ministère de l'Intérieur publiées par instruction en janvier 2026, sur la base de l'article L.1511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les aides de minimis, c'est-à-dire les aides n'excédant pas le plafond de 300 000 € octroyés à une entreprise unique sur une période de 3 années glissantes, sont exclues du périmètre de ce recensement.

Le présent rapport concerne l'année 2025. En 2025, le montant total des aides aux entreprises versées et déclarées par les collectivités territoriales et EPCI d'Île-de-France, sur le fondement des régimes notifiés ou exemptés, et au titre d'œuvres audiovisuelles (Région Île-de-France y compris), s'est élevé à 89 521 508,9 €, contre 128 217 736,5 € pour l'année 2024 et 131 028 889,9 € pour l'année 2023.

Après une stabilisation des montants observée entre 2022 et 2024, l'année 2025 marque une diminution significative du volume total des aides recensées, avec une baisse de 30,2% par rapport à 2024. Cette évolution s'explique par **le recul des aides versées dans le cadre des régimes notifiés ou exemptées** qui passent de **111 988 592,5 € en 2024** à **64 821 948,5 € en 2025**, soit **une baisse de 42,1%.** Ce recul est en partie dû à l'exclusion de Bpifrance du périmètre de recensement de la Région[1], celle-ci effectuant dorénavant son recensement de manière autonome auprès de la DGCL.

Les régimes notifiés ou exemptés demeurent toutefois les plus mobilisé, représentant 72,4% du total des aides recensées en 2025. Les aides versées aux titres des œuvres audiovisuelles progressent quant à elle de 16,6% passant de 16 229 144€ en 2024 à 18 932 364,7 € en 2025.

Par ailleurs, le régime COVID-19, absent du périmètre du recensement en 2024, réapparaît en 2025 avec un montant déclaré de 5 767 195,8 €. Hors régime COVID-19, le montant total des aides recensées en 2025 s'élève à 83 754 313 €, soit une baisse de 34,7% par rapport à 2024

On observe une part prépondérante de la Région dans ces montants, en adéquation avec son rôle en matière de développement économique. En effet, la loi NOTRe (2015) a attribué la compétence développement économique aux Régions, ce qui implique que les Régions sont les seules habilitées à attribuer certaines aides et sont dotées de la responsabilité exclusive de la définition sur leur territoire des orientations en matière de développement économique.

En ce qui concerne les SIEG, sur la période, un montant de 34 775 178,0 € d'aides a été versé par les collectivités territoriales et EPCI d'Île-de-France, une valeur stable comparée à celle du précédent recensement. La hausse observée depuis 2018 se stabilise, marquant une bonne appropriation des SIEG par les collectivités. Comme pour les aides d'État, la majorité des SIEG sont versés par la Région (75% en 2024, 84% en 2025). S'ils recouvrent

[1] Pour rappel, Bpifrance avait versé 27 882 383 € d'aides sur les régimes notifiés ou exemptés en 2024.

un large spectre d’activités (santé, logement social, entreprises déployant des réseaux, culture...) la très vaste majorité des compensations concernent l'accès à la réinsertion sur le marché du travail.

2 Rappel du cadre général du recensement annuel des aides d'État

2.1 Le cadre général

Les dispositions de l'article L.1511-1 du CGCT, modifiées par la loi NOTRe du 7 août 2015, prévoient l'établissement par les Régions d'un rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur leur territoire, rapport devant être transmis annuellement au représentant de l'Etat dans la région.

Les données de l'ensemble des Régions, consolidées à l'échelle nationale, sont ensuite transmises à la Commission européenne.

A cet effet, l'instruction de la DGCL publiée le 19 janvier 2026 sur la base de l'article L.1511-1 du CGCT fixe la date de la remontée des informations des Régions à l'Etat au 31 mai 2026.

Enfin, ce recensement doit être distingué de l'obligation de transparence des aides d'un montant supérieur à 100 000 € qui doivent faire l'objet d'une publication sur le site dédié State Aid Transparency Public Search.

2.2 Modalités et contenu des recensements

2.2.1 Modalités et contenu du recensement annuel des aides d'Etat

Le recensement porte sur les montants mandatés en 2024 et 2025, donc effectivement versés et non les montants engagés, pour chaque niveau de collectivité.

L'information a été collectée via le tableau Excel de référence transmis par la DGCL comportant le montant nominal des aides versées, le cas échéant l'équivalent subvention brut (ESB), le pourcentage et montant de cofinancement sur fonds européens et le nombre de bénéficiaires pour chacun des régimes suivants :

- **Régimes exemptés ou notifiés** ayant fait l'objet d'une information ou d'une notification à la Commission ;
- **Régimes autorisés sur la base de l'encadrement temporaire des mesures d'aide visant à soutenir l'économie dans le contexte de la flambée de COVID-19**[2] ;
- **Régime cadre n°SA.103934 relatifs aux mesures temporaires en faveur des entreprises affectées par le conflit ukrainien** autorisé sur la base de la section 2.1 de l'encadrement temporaire Ukraine ;
- **Régimes d'aides exemptés** en faveur des œuvres audiovisuelles.

Sont exclues du périmètre les aides de minimis, c'est-à-dire les aides n'excédant pas le plafond de 300 000 € octroyés à une entreprise unique sur une période de 3 années glissantes.

[2] Le régime d'aide fondé sur l'encadrement temporaire COVID-19 avait été supprimé du périmètre du recensement des aides versées en 2024. Il réapparaît toutefois dans le périmètre du recensement des aides versées en 2025, conformément aux instructions transmises par la DGCL.

3 Méthode et taux de retour

3.1 La démarche de recensement

La Région Île-de-France a mis en place une démarche pédagogique et dynamique afin de viser un recensement le plus complet possible. Pour ce faire, elle a travaillé en collaboration avec un prestataire extérieur, le Cabinet Technopolis France, qui a eu la charge de la structuration de la démarche de recensement, son pilotage, la collecte et la consolidation des données, ainsi que la production du présent rapport.

Les étapes suivantes ont été mises en œuvre :

En ce qui concerne le recensement des **aides d'État**, la campagne de collecte des données a été formalisée par un courrier adressé par la Région aux organisations ciblées, via l'adresse mail générique recensement-aides-etat@iledefrance.fr, le 16 mars 2026. Cette sollicitation a été transmise aux **74** autorités publiques[3] cibles identifiées pour ce recensement dont :

- La Région Île-de-France[4] ;
- 8 Départements (y compris la Ville de Paris) ;
- 52 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- 11 établissements publics territoriaux (EPT) ;
- 2 établissements autres : Scientipôle Initiative-WILCO et l'Institut Mines Telecom.

Les autorités publiques ont disposé des coordonnées téléphoniques et du courriel du prestataire pour qu'il puisse les assister dans leur démarche ou répondre à leurs questions.

- Un délai initial d'un mois a été laissé aux autorités publiques cibles pour renvoyer le tableau DGCL complété (jusqu'au 17 avril 2026), allongé par deux fois d'un délai de deux semaines (jusqu'au 17 mai, puis jusqu'au 30 mai 2026), délai accordé aux autorités ayant eu besoin de plus de temps de consolidation. Le prestataire a, dans le même temps, tenu à jour une liste de contacts et enregistré les envois et retours reçus.
- Une première relance par courriel a été effectuée en date du 30 mars, suivie de deux relances par courriel le 13 avril et le 21 mai, ainsi que de plusieurs relances téléphoniques effectuées entre le 27 avril et le 15 mai.
- Un appui a été assuré par le service juridique de la Région pour traiter les questions réglementaires.
- L'exploitation et la consolidation des données s'est déroulée entre les 5 et 8 juin 2026 sur la base des retours obtenus.

3.2 Le taux de réponse

Le taux des répondants pour la campagne du recensement des aides d'État s'est élevé à **84% (62/74 réponses)**, soit un taux de réponse en légère baisse par rapport aux années précédentes (85% en 2025, 90% en 2024, 87% de retours en 2023, 81% en 2022, 77,5% en 2021).

Le détail des taux de réponse est donné dans le tableau ci-dessous.

Il se décompose ainsi, par catégorie de répondant :

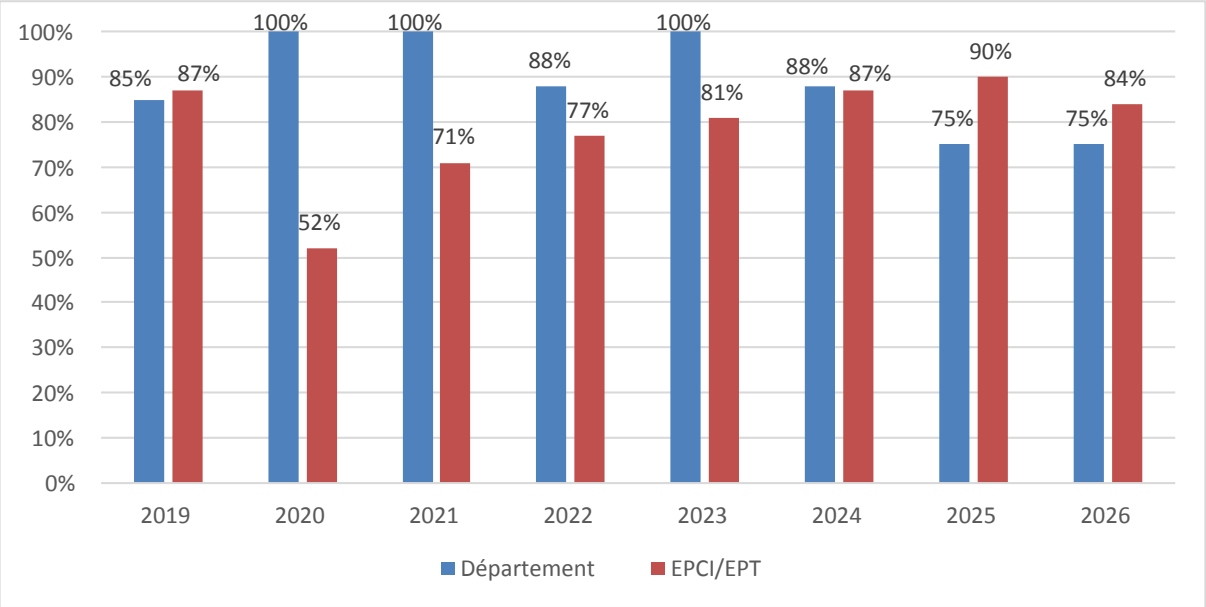
[3] Depuis cette année, Bpifrance effectue son recensement auprès de la DGCL de manière autonome, elle n'est donc plus prise en compte comme autorité publique par l'exercice de recensement de la Région.

[4] Les mandataires qui mettent en œuvre les politiques de soutien à l'entrepreneuriat pour le compte de la Région Île-de-France ont été exclus du recensement. En effet, ces mandataires mettent en œuvre, pour le compte de la Région, des dispositifs fondés sur le règlement « de minimis », lequel est désormais exclu du périmètre du recensement conformément à l'instruction de la DGCL.

- **La Région Île-de-France a répondu, soit un taux de réponse de 100% ;**
- **6 Départements sur 8 ont répondu (Ville de Paris incluse), soit un taux de réponse de 75% ;**
- **44 EPCI sur 52 ont répondu, soit un taux de réponse de 85% ;**
- **9 EPT sur 11 ont répondu, soit un taux de réponse de 81% ;**
- **2 'autres entités' sur 2 ont répondu, soit un taux de réponse de 100%.**

Il convient de préciser que, si la majorité des autorités publiques a bien répondu, la plupart d'entre elles **(87% - 54 sur les 62 répondants)** ont déclaré ne pas avoir versé d'aide d'État en 2024.

Figure 1 Taux de réponse des EPCI / EPT et Départements - Recensements des aides et régimes d'aides d'État des années 2019 à 2026

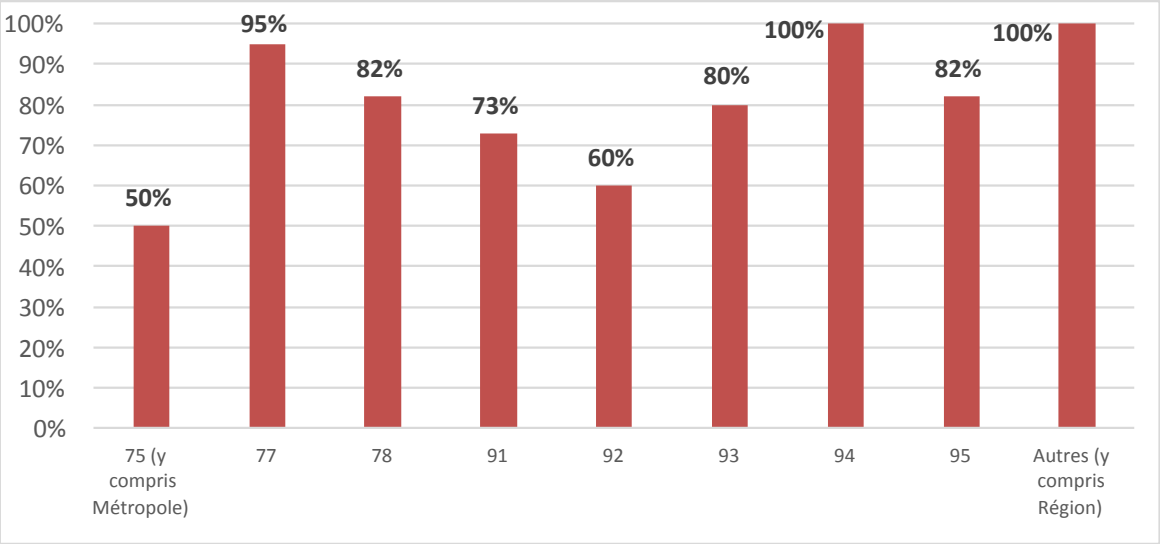


Comme l'année précédente, l'ensemble des Départements n'a pas répondu à l'enquête[5]. Les EPCI / EPT se sont moins mobilisés en 2026, avec un taux de retour d'environ **84%, en chute de 6 points après une période de hausse continue depuis 2020.** En comparaison, ils étaient 90% en 2025, 87% en 2024, 81% en 2023, 77% en 2022 et 71% en 2021 à avoir répondu.

Les répondants couvrent l'ensemble du territoire francilien, bien que les taux de réponse restent relativement inégaux d'un territoire à l'autre.

[5] Malgré diverses relances, le Département de Seine-Saint-Denis et la Ville de Paris n'ont pas répondu à ce recensement. Il en était de même lors de l'exercice de recensement précédent.

Figure 2 Taux de réponse au recensement des aides et régimes d'aides d'État par territoire en 2026[6]



La Région Île-de-France, le Scientipôle Initiative-WILCO et l'Institut Mines Telecom ont été inclus dans le graphique dans la catégorie « Autres ».

Les analyses faites ci-dessous et présentées dans ce rapport sont donc à considérer à l'aune des taux de réponse reçus.

4 Bilan des aides et régimes d'aides d'Etat versés en 2025

4.1 Montant global et niveau de mobilisation par régime

Sur la base du recensement effectué, le total général, toutes aides d'Etat confondues, versées et déclarées en 2025 sur le territoire francilien s'élève à **89 521 508,9 €**. Ce chiffre repose néanmoins sur du déclaratif et appelle à une certaine prudence dans son interprétation.

Ce montant se décompose par régime d'aides de la manière suivante :

- Régimes notifiés ou exemptés : **64 821 948,5 €** (contre 111 988 592,5 € pour 2024)[7] ;
- Régime Ukraine : 0 €
- Régimes des œuvres audiovisuelles : **18 932 364,7 €** (contre 16 229 144 € pour 2024).
- Régime Covid : **5 767 195,8 €** (régime hors du périmètre en 2024 ; 16 521 265,8 € en 2023)

Le tableau inclus en Annexe C présente le détail des aides versées pour chaque aide et régime d'aides d'État.

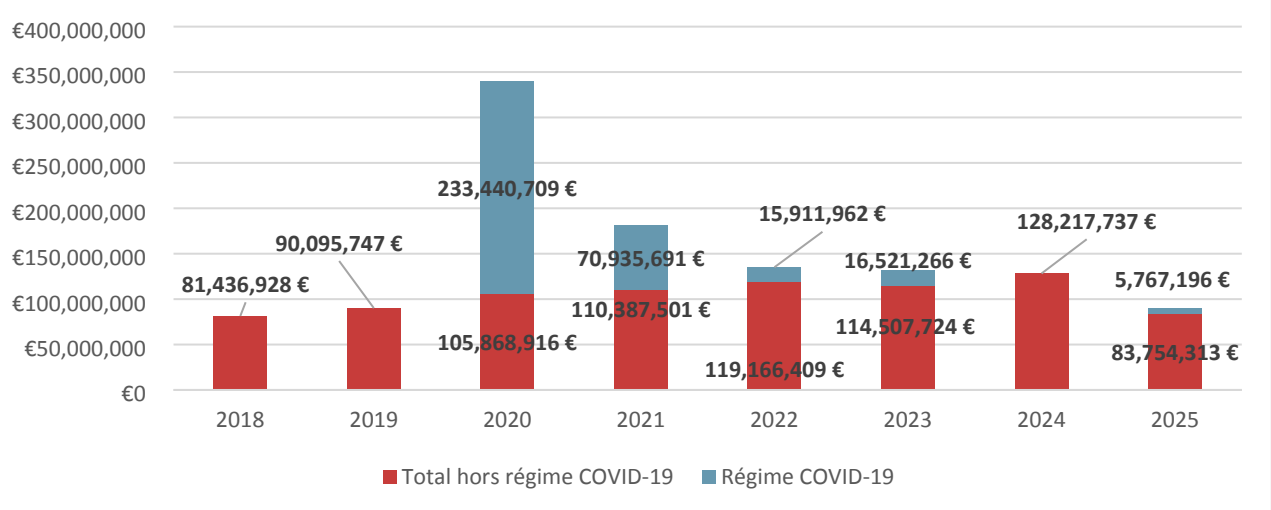
En 2024, le montant global des aides et régimes d'aides versés s'élevait à **128 217 736,5 €,** ce qui représente une diminution de 30,2% en 2025. Cette baisse observée entre 2024 et 2025 s'explique en grande partie par une réduction du périmètre de recensement de la Région. Les versements sur fonds régionaux de Bpifrance, intégrés au recensement de la Région les années précédentes, font désormais l'objet d'un recensement directement

[6] Les pourcentages indiqués correspondent au taux de réponse des collectivités et établissements publics du territoire concerné au recensement des aides d'État. Le chiffre associé à chaque pourcentage correspond au numéro du département francilien considéré (75 : Paris, 77 : Seine-et-Marne, 78 : Yvelines, 91 : Essonne, 92 : Hauts-de-Seine, 93 : Seine-Saint-Denis, 94 : Val-de-Marne, 95 : Val-d'Oise). La catégorie « Autres » regroupe la Région Île-de-France ainsi que les autres organismes inclus dans le périmètre du recensement.

[7] Parmi les aides versées en 2024 au titre des régimes notifiés ou exemptés, les montants les plus élevés ont porté sur les 5 politiques publiques suivantes : Recherche, développement et innovation (RDI), PME / Financement PME, Environnement, Formation, Culture.

auprès de la DGCL. L'écart entre le montant 2024 « Région Île-de-France et Bpifrance » et le montant 2025 de la Région atteint 37,3 M€, alors que Bpifrance avait versé 27 882 383 € d'aides en 2024. soit environ 96 % de la baisse totale des aides recensées entre les deux exercices (Section4.2).

Figure 3 Montant global des aides versées depuis 2018



On observe une forte hausse des aides publiques en 2020, liée à la mise en place du régime COVID-19 en réponse à la crise sanitaire. Cette augmentation exceptionnelle est suivie d'une baisse marquée en 2021, puis d'une nouvelle diminution en 2022, en raison de l'arrêt progressif des versements d'aides sur la base du régime COVID-19. La DGCL a par ailleurs exclu ce régime du périmètre du recensement de 2024, avant de le rétablir pour celui de 2025.

Hors régime COVID-19, le montant des aides versées apparait en hausse continue entre 2018 et 2024, puis connait un recul en 2025.

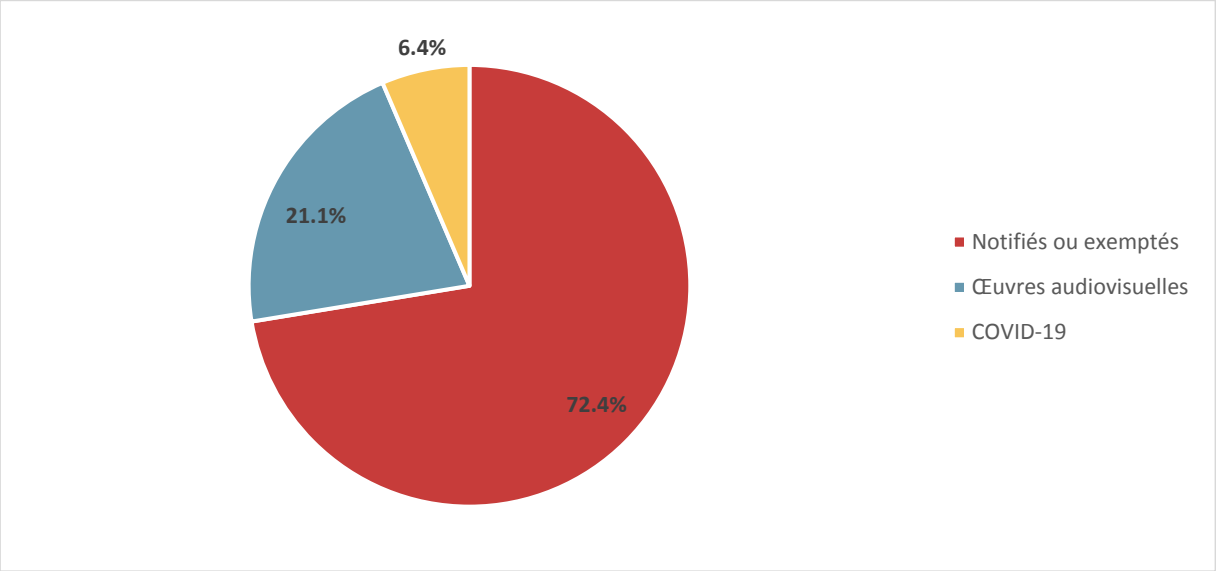
Tableau 1 Évolution des montants versés par régime d'aides entre 2023 et 2025

Régime	2023	2024	2025	Variation (2025-2024)
Régimes notifiés ou exemptés	100 707 577,6 €	111 988 592,5 €	64 821 948,5 €	-42,1%
Régime Ukraine	0 €	0 €	0 €	N/A
Régimes œuvres audiovisuelles	13 800 046,5 €	16 229 144,0€	18 932 364,7€	16%
Régime COVID-19	16 521 265, 8 €	0 €[8]	5 767 195,8 €	-65% (2025-2023)
Total	**131 028 889,9 €**	**128 217 736,5€**	**89 521 508,9 €**	-30,1%[9]
Total hors régime COVID-19	**114 507 624,1 €**	**128 217 736,5€**	**83 754 313,2 €**	-34%

Dans l'ensemble, les aides versées au titre des régimes notifiés ou exemptés, représentent 72,4% des aides recensées, tandis que les aides versées au titre des régimes en faveur des œuvres audiovisuelles représentent 21,1% du montant total. Les aides versées au titre du régime COVID-19 représentent quant à elles 6,4% du total.

[8] Le régime COVID-19 a été supprimé du périmètre du recensement en 2024.

Figure 4 Répartition des aides versées par régime (2025)

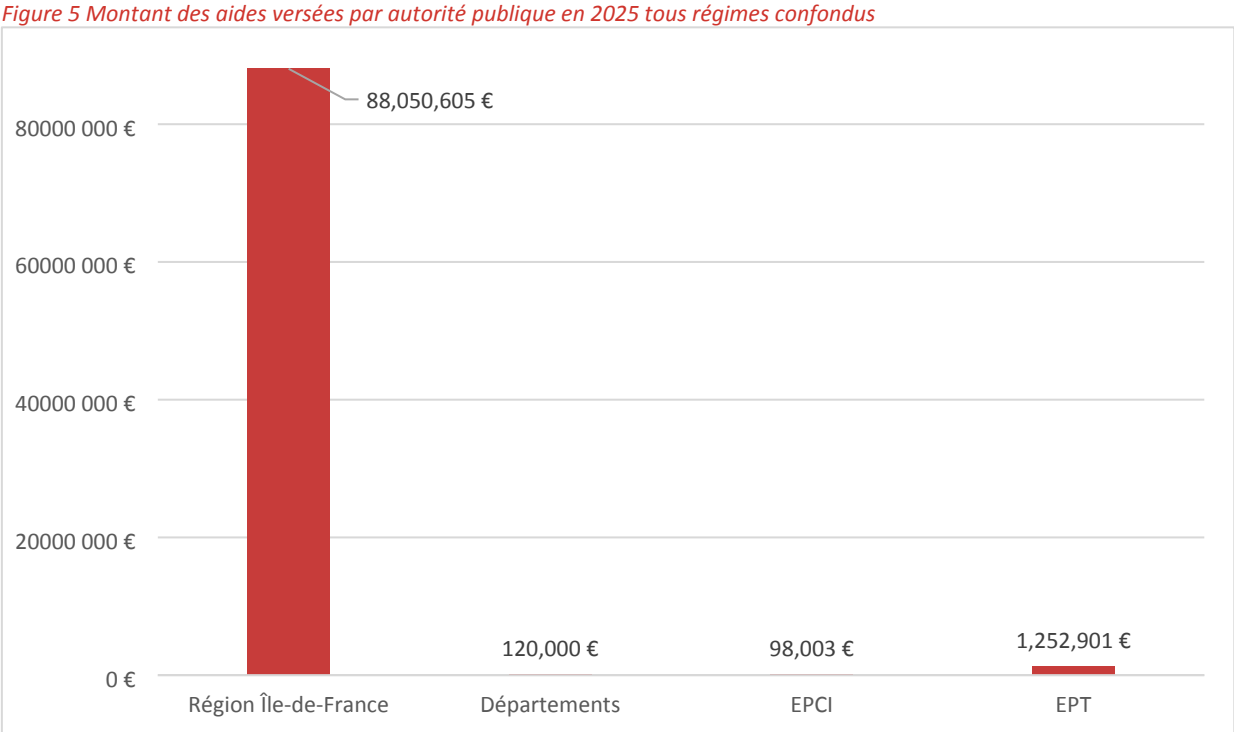


4.2 Ventilation des montants par autorité publique

Tous régimes confondus, un total de :

- 88 050 604,5 € d'aides ont été versés par la Région Île-de-France ;
- 120 000 € d'aides ont été versés par les Départements (Ville de Paris incluse) ;
- 98 003 € d'aides ont été versés par les EPCI ;
- 1 252 901,4 € d'aides ont été versés par les EPT.

Figure 5 Montant des aides versées par autorité publique en 2025 tous régimes confondus



Ainsi, la part versée par la Région Île-de-France, tous régimes confondus, atteint près de 98% du montant total versé en 2025. En 2024, cette part s'élevait également à 98%.

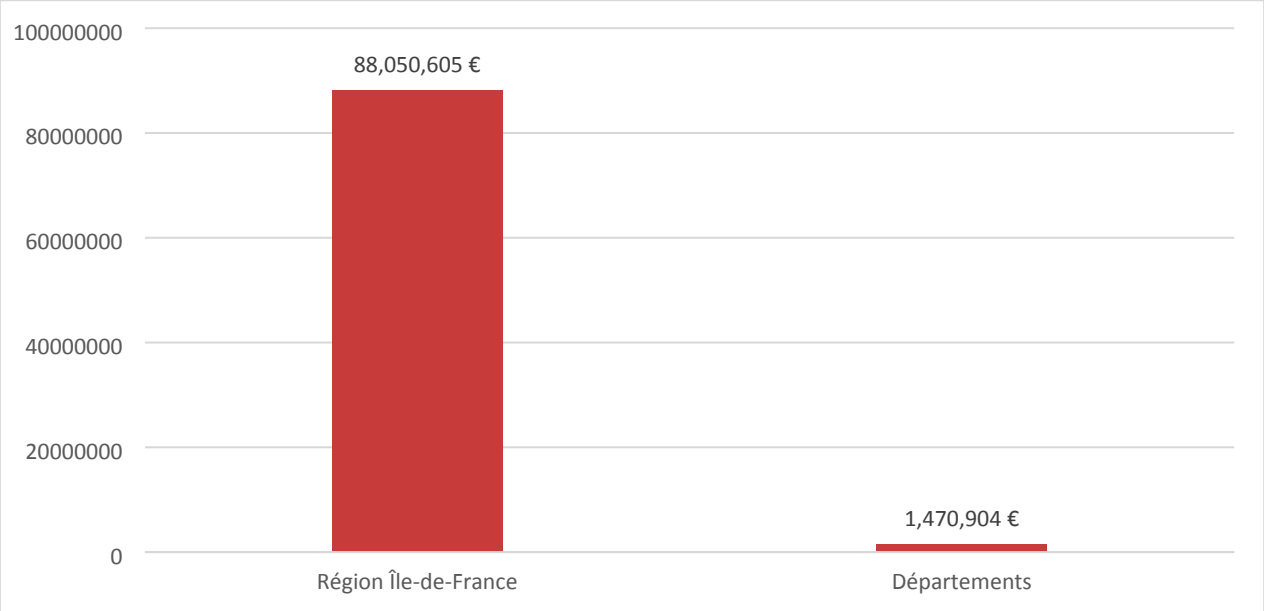
La Région garde une part prépondérante dans le total des aides versées déclarées en 2025, ce qui est en cohérence avec ses compétences en matière de développement économique, confirmées et renforcées depuis la loi NOTRe du 7 août 2015 qui lui permet notamment de distribuer certaines aides économiques.

4.3 Ventilation des aides et régimes par territoire

Tous régimes confondus (au titre des régimes d'aides concernés par le périmètre du recensement - voir Annexe C) et toutes autorités publiques confondues (hors Région Île-de-France), les montants versés par territoire (**cumul Départements et inter-communalités**) sont répartis comme suit :

- 75 – Ville de Paris : N/A[10] ;
- 77 – Seine-Et-Marne : 13 100,5 € ;
- 78 – Yvelines : 120 000 € ;
- 91 – Essonne : 13 100,5 € ;
- 92 – Hauts-de-Seine : 249 800 € ;
- 93 – Seine-Saint-Denis : 1 003 101,4 € ;
- 94 – Val-de-Marne : 0 € ;
- 95 – Val d'Oise : 71 802 €.

Figure 6 Montant total des aides versées par territoire[11]

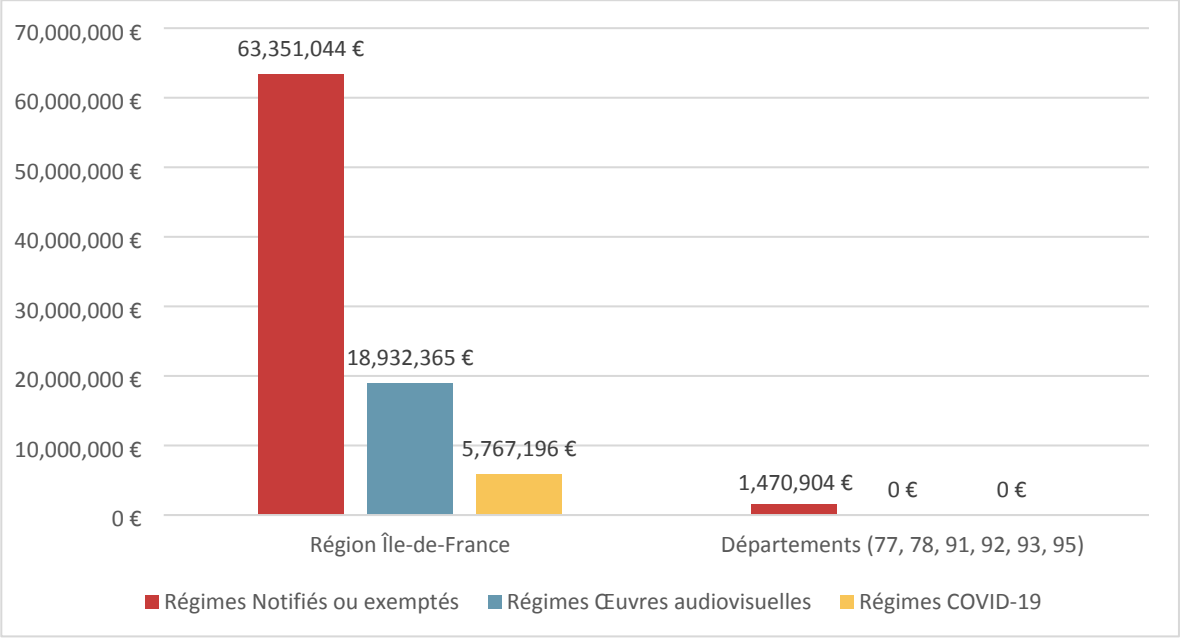


Les montants versés par territoire se répartissent comme suit :

[10] Malgré de multiples relances, la Ville de Paris n'a pas répondu au recensement.

[11] La catégorie « Département » inclut les montants versés par les Départements, ainsi que les montants versés par les EPT et EPCI.

Figure7 Ventilation des montants versés par régime d'aide et par territoire[12]



Sur la base de ce qui a été reporté par les autorités publiques dans chaque territoire, les aides et régimes d'aides qui ont été les plus versés, tous territoires confondus, sont les régimes notifiés et exemptés. Aucune aide n'a été versée au titre du régime Ukraine. La Région est la seule entité à avoir versé des aides au titre de l'ensemble des régimes (à l'exception du régime Ukraine).

4.4 Ventilation des aides et régimes par politique publique

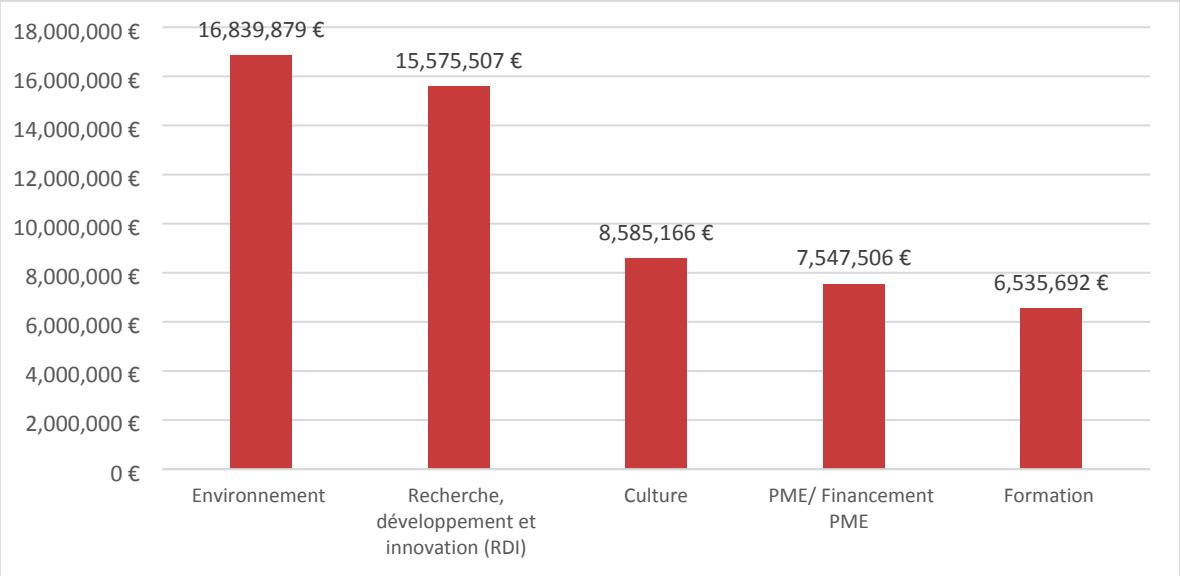
Avec les aides versées en 2025, les politiques publiques les plus soutenues sont les suivantes, présentées par ordre d'importance, tous niveaux de collectivités confondus et pour les 5 principales catégories de régime d'aides (hors régimes Ukraine, œuvres audiovisuelles et Covid19) :

- Environnement : 16 839 879,4 € (26% des aides) ;
- Recherche, développement et innovation (RDI) : 15 575 507,0 € (24% des aides) ;
- Culture : 8 585 166,2 € (13% des aides) ;
- PME/Financement PME : 7 547 505,8 € (12% des aides) ;
- Formation : 6 535 691,9 € (10%).

Ces cinq politiques représentent 85% du total des régimes notifiés et exemptés.

Figure 7 Les 5 politiques publiques les plus soutenues par les aides versées en 2025 (hors régimes COVID-19, Ukraine et œuvres audiovisuelles)

[12] La catégorie « Département » inclut les montants versés par les Départements, ainsi que les montants versés par les EPT et EPCI.



En 2025, le montant total des aides et régimes d'aides recensés s'élève à 64 821 948,5 €. La répartition par politique publique évolue sensiblement par rapport à 2024, avec un changement dans la hiérarchie des principaux postes d'intervention.

Les politiques publiques environnementales deviennent le premier poste d'aides en 2025, avec 16 839 879,4 €, contre 15 330 941,3 € en 2024. Elles progressent ainsi de 1 508 938 €, soit une hausse de 9,8%, et représentent 26% du total des aides versées en 2025.

À l'inverse, les aides versées en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation enregistrent une forte baisse. Elles passent de 45 831 465 € en 2024 à 15 575 507 € en 2025, soit une diminution de 30 255 958 € (-66%). Alors qu'elles constituaient le premier poste d'aides en 2024, les politiques publiques RDI passent ainsi au deuxième rang en 2025, avec 24% du total.

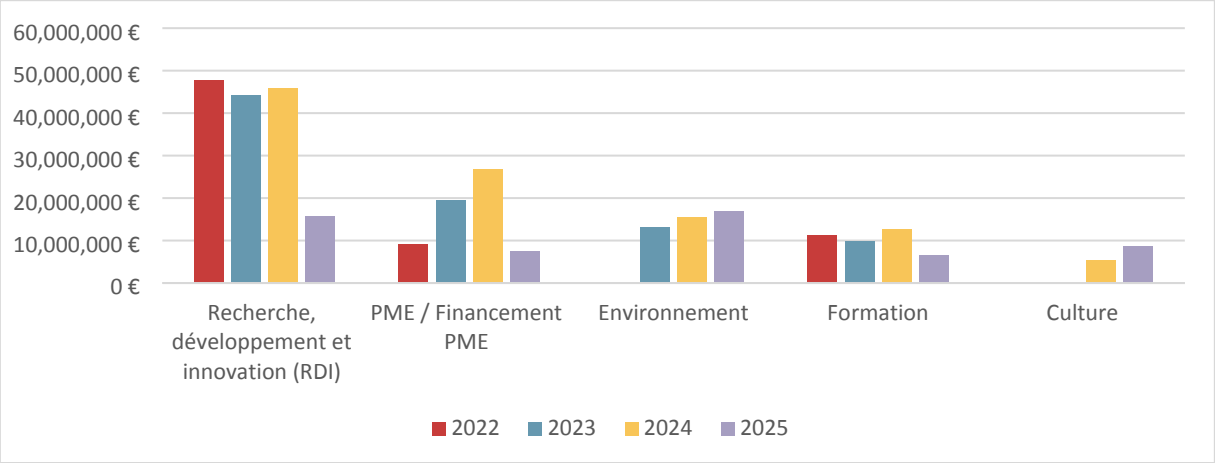
Les aides en faveur des PME et du financement des PME diminuent également très fortement. Elles passent de 26 664 774,5 € en 2024 à 7 547 505,8 € en 2025, soit une baisse de 19 117 268,7 € (-71,7%). Ce poste représente désormais 11,6% du total des aides versées en 2025.

À l'inverse, les aides culturelles (hors régime des œuvres audiovisuelles) progressent nettement en 2025. Elles atteignent 8 585 166,2 €, contre 5 204 849,5 € en 2024, soit une augmentation de 3 380 316,7 € (+64,9%). La culture devient ainsi le troisième poste d'intervention en 2025, avec 13,2% du total.

Les aides versées au titre de la formation sont en recul par rapport à 2024. Elles passent de 12557 599,4 € à 6 535 691,9 €, soit une baisse de 6 021 907,5 € (-48%). Elles représentent 10,1% du total en 2025.

Enfin, plusieurs autres postes structurent la répartition des aides en 2025. Parmi ceux-ci, les aides en faveur du numérique atteignent 3 422 453,5 €, soit 5,3% du total. Les infrastructures sportives représentent 2 867 600 € (4,4%), devant les infrastructures portuaires, qui s'élèvent à 2 490 964,5 € (3,8%).

Figure 8 Évolution des montants versés sur les 5 politiques publiques les plus importantes entre 2022 et 2025



4.5 Ventilation par formes d'aides

95% des montants nominaux recensés en 2025 a été versé sous forme de subventions, pour un total de 86 114 265,9 €. Les aides sous forme de prêts à taux réduits représentent 5% du total pour une valeur de 3 407 243 €.

5 Bilan des compensations versées au titre d'un service d'intérêt économique général (SIEG) en 2024 et 2025

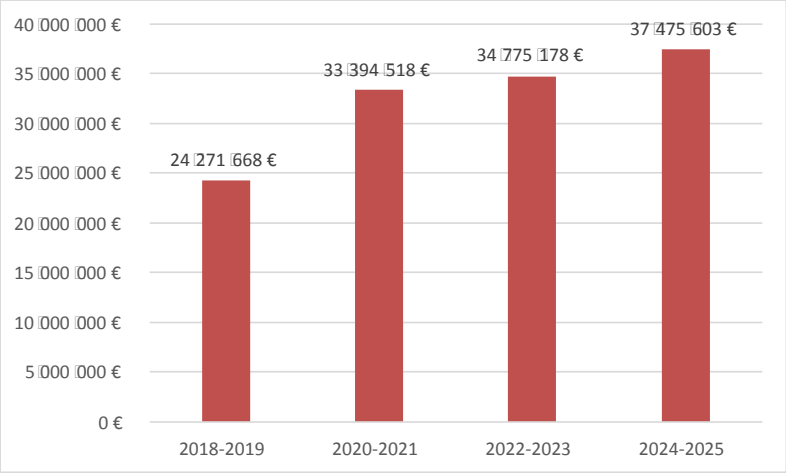
Du fait de la nature et des modalités de mise en œuvre des SIEG, une part réduite de collectivités est concernée par l'exercice de recensement. Lors du dernier recensement conduit en 2024 sur les montants versés en 2023 et en 2022, 6 autorités publiques avaient pris part au recensement. Ce sont aussi 6 autorités publiques qui ont versé des compensations au titre d'un SIEG en 2024 et 2025.

5.1 Montant global des aides recensées

Sur la période 2024-2025, un montant total de **37 475 603 €** de compensations a été versé au titre des SIEG. Ce montant est en hausse par rapport aux précédents exercices de recensement, qui faisaient état de **34 775 178 € sur la période 2022-2023** et de **33 394 518 € sur la période 2020-2021**. L'évolution des montants confirme la tendance d'augmentation depuis 2021, comme le montre la Figure 9.

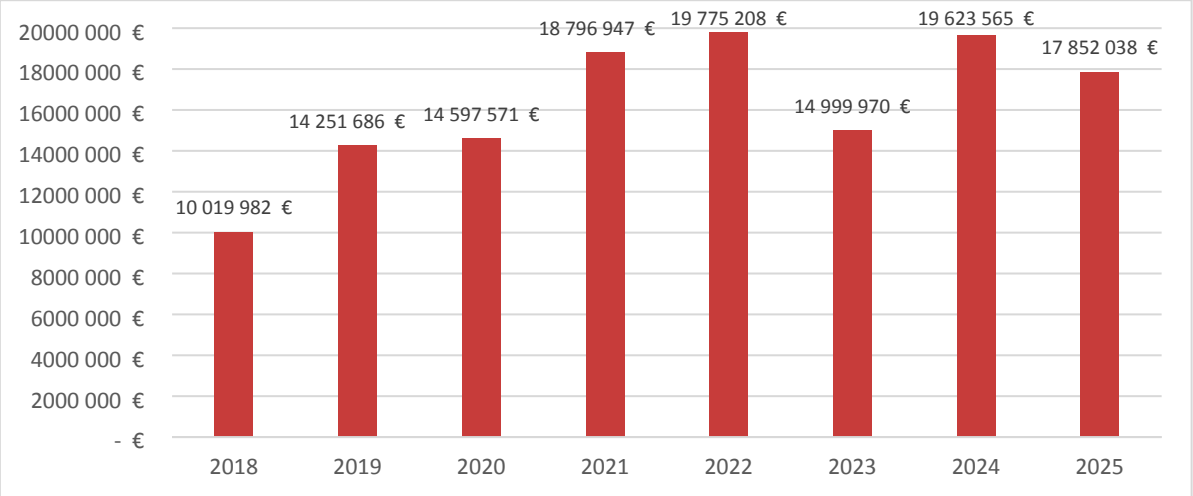
Cette progression intervient dans un contexte d'**amélioration du taux de réponses des collectivités au recensement SIEG**, qui atteint 84%, contre 64% lors du recensement portant sur la période 2022-2023. Elle ne semble toutefois pas s'expliquer par une augmentation du nombre de collectivités déclarant avoir versé des compensations au titre des SIEG. Comme lors du précédent exercice, 6 collectivités ont indiqué avoir procédé à de tels versements. La hausse traduit ainsi plutôt une **augmentation des montants déclarés par les collectivités concernées**.

Figure 9 Montant global des aides versées au titre d'un SIEG depuis 2018 regroupé par recensement



Néanmoins, lorsque l'on affine l'analyse par année, on distingue des variations plus marquées sur la période. Une diminution des versements, déjà observé entre 2022 et 2023, se reproduit entre les années 2024 et 2025. Toutefois, cette baisse est moins marquée. En effet, les montants sont passés de 19 775 208 € en 2022 à 14 999 970 € en 2023, soit une diminution de près de 24%, tandis qu'ils passent de 19 623 565 € en 2024 à 17 852 038 € en 2025, soit une baisse d'environ 9% seulement.

Figure 10 Montant global des aides versées au titre d'un SIEG depuis 2018



5.2 Ventilation des aides par secteur

Sur la période 2024-2025, environ 59 % des compensations versées au titre de l'exécution d'obligations de service public dans le cadre d'un SIEG concernent le secteur de l'accès et de la réinsertion sur le marché du travail, pour un montant total de 22 146 260,73 €. Une baisse en comparaison des précédents recensement, 99% sur la période 2022-2023 et 98% sur la période 2020-2021.

Cette évolution traduit une diversification des secteurs concernés par les compensations SIEG, notamment au profit de la **« Lutte contre la précarité énergétique et les passoires énergétiques : rénovation thermique de logements sociaux du patrimoine régional concernés par les étiquettes E, F et G » en Région Ile-de-France**, qui représente 40 % du total des compensations versées sur la période 2024-2025, soit 11 235 298 €, soit 30% des versements.

6 Conclusion

Au-delà de son caractère obligatoire, ce recensement permet à la Région, en complément des collaborations politiques et opérationnelles, de mieux connaitre l'ampleur de l'action des collectivités de son territoire en matière d'aides économiques.

Dans le cadre de la gouvernance du développement économique définie par la loi NOTRe du 7 août 2015, la Région est la seule compétente, suivant les orientations définies dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), pour définir les régimes d'aides aux entreprises (hormis quelques exceptions et notamment les aides à l'immobilier d'entreprise). Les Départements ne sont plus autorisés à octroyer des aides économiques, sauf exceptions. Les communes et EPCI ne peuvent plus intervenir que pour cofinancer les dispositifs créés par la Région, et dans le cadre d'une convention signée avec celle-ci qui rappellera leurs obligations en matière d'aides d'Etat. Avant même le recensement, la Région peut donc avoir une connaissance des dispositifs utilisés par les collectivités et est donc mieux à même de cibler son recensement.

La campagne de recensement des **aides et régimes d'aides versés en 2025** en Île-de-France a pris en compte **les retours de 84% des 74 autorités publiques ciblées**. La plupart d'entre elles **(87%) a déclaré ne pas avoir versé d'aides d'État en 2025**. Sur la base des déclarations des autorités publiques, **le total général toutes aides d'État confondues versées et déclarées en 2025 sur le territoire francilien s'élève à 89 521 508,9 €.**

L'années 2025 enregistre une diminution significative du montant total des aides versées. Toutes aides confondues, le montant recensé s'élève à 89 521 508,88 €, contre 128 217 736,50 € en 2024, soit une baisse de 30,2 %. **Cette baisse est notamment portée par le recul marqué de plusieurs régimes notifiés ou exemptés, en particulier en RDI**, dont les montants passent de 45 831 465€ en 2024 à 15 575 507 € en 2025, les aides aux PME et au **financement des PME**, qui diminue de 26 664 774€ à 7 547 505€ ainsi que **la formation** qui passe de 12 557 599€ à 6 535 691€.

Ainsi, dans l'ensemble :

- **Les aides versées au titre des régimes notifiés ou exemptés représentaient 72% des aides recensées**.
- **Les aides versées au titre des régimes en faveur des œuvres audiovisuelles, représentaient quant à elles 21% du montant total.**
- **Les aides versées au titre du régime COVID-19 représentent 6,4% du total.**
- **A l'instar de 2024, aucune aide n'a été versée au titre du régime Ukraine.**

La part versée par la **Région Île-de-France est** restée prépondérante en 2025 (**98% du montant total versé, en 2024 elle était aussi égale à 98%**), en cohérence avec son rôle en matière de développement économique.

Annexe A Liste des structures ayant répondu au recensement 2026

Tableau 2 Tableau de recensement des structures répondantes

Autorité publique	Dénomination de l'Autorité Publique	Recensement aides et régimes d'aides d'Etat
Région Île-de-France	Région Île de France	Oui
Département	Seine et Marne - 77	Oui
Département	Essonne - 91	Oui
Département	Val d'Oise - 95	Oui
Département	Yvelines - 78	Oui
Département	Hauts-de-Seine - 92	Oui
Département	Seine-Saint-Denis - 93	Non
Département	Val-de-Marne - 94	Oui
Département	Ville de Paris - 75	Non
EPCI	Métropole - Grand Paris	Oui
EPCI	CU - Grand Paris Seine et Oise	Non
EPCI	CA - Coulommiers Pays de Brie	Oui
EPCI	CA - Marne et Gondoire	Oui
EPCI	CA - Melun Val de Seine	Oui
EPCI	CA - Paris Vallée de la Marne	Non
EPCI	CA - Pays de Fontainebleau	Oui
EPCI	CA - Pays de Meaux	Oui
EPCI	CA - Val d'Europe Agglomération	Oui
EPCI	CA - Rambouillet Territoires	Oui
EPCI	CA - Saint-Germain Boucles de Seine	Oui
EPCI	CA - Versailles Grand Parc	Oui
EPCI	CA - Saint-Quentin-en-Yvelines	Non
EPCI	CA - Cœur d'Essonne	Non
EPCI	CA - Étampois Sud-Essonne	Oui
EPCI	CA - Val d'Yerres Val de Seine	Oui
EPCI	CA - Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart	Oui
EPCI	CA - Paris Saclay	Oui
EPCI	CA - Plaine Vallée	Oui
EPCI	CA - Roissy Pays de France	Oui
EPCI	CA - Val Parisis	Oui
EPCI	CA - Cergy-Pontoise	Oui

EPCI	CC - Bassée-Montois	Oui
EPCI	CC - Brie des rivières et châteaux	Oui
EPCI	CC - Deux Morin	Oui
EPCI	CC - Gâtinais Val de Loing	Oui
EPCI	CC - L'Orée de la Brie	Oui
EPCI	CC - La Brie Nangissienne	Oui
EPCI	CC - Moret Seine et Loing	Oui
EPCI	CC - Pays de l'Ourcq	Oui
EPCI	CC - Pays de Montereau	Oui
EPCI	CC - Les Portes Briardes - Entre Villes et Forêts	Oui
EPCI	CC - Pays de Nemours	Oui
EPCI	CC - Plaines et Monts de France	Oui
EPCI	CC - Val Briard	Oui
EPCI	CC - Provinois	Oui
EPCI	CC - La Haute Vallée de Chevreuse	Oui
EPCI	CC - Les Portes de l'Île-de-France	Oui
EPCI	CC - Pays Houdanais	Oui
EPCI	CC - Gally Mauldre	Oui
EPCI	CC - Cœur d'Yvelines	Oui
EPCI	CC - 2 Vallées - Milly-la-Forêt	Non
EPCI	CC - Entre Juine et Renarde	Oui
EPCI	CC - Le Dourdannais en Hurepoix	Oui
EPCI	CC - Val d'Essonne	Oui
EPCI	CC - Pays de Limours	Non
EPCI	CC - Carnelle Pays de France	Oui
EPCI	CC - Haut-Val d'Oise	Oui
EPCI	CC - La Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	Oui
EPCI	CC - Sausseron Impressionnistes	Non
EPCI	CC - Vexin Centre	Non
EPCI	CC - Paris Vexin-Val de Seine	Oui
EPT	Grand Paris Seine Ouest T3	Oui
EPT	Paris Est Marne et Bois T10	Oui
EPT	Boucle Nord de Seine T5	Oui
EPT	Est Ensemble T8	Oui
EPT	Grand Orly Seine Bièvre T12	Oui

EPT	Grand Paris Grand Est T9	Oui
EPT	Grand Paris Sud Est Avenir T11	Oui
EPT	Paris Ouest la Défense T4	Non
EPT	Paris Terres d'Envol T7	Oui
EPT	Plaine Commune T6	Oui
EPT	Vallée Sud - Grand Paris T2	Non
CR-Mandataire	Scientipôle Initiative-WILCO	Oui
EPSCP	Institut Mines Télécom	Oui
TOTAL	**74**	**62**

MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des collectivités locales

Paris, le 19 JAN. 2026

La Directrice générale

des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	
Date de signature	19 JAN. 2026
Emetteur	*Sous-direction des finances locales et de l'action économique* *Bureau des interventions économiques des collectivités locales*
Objet	Instruction relative à la mise en œuvre de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant le rapport annuel sur les dépenses consacrées aux aides d'État en 2025 par les collectivités territoriales et leurs groupements
Commande	
Action(s) à réaliser	Diffusion aux régions des documents permettant l'élaboration du rapport annuel
Échéance	31 mai 2026
Contact utile	[redacted]
Nombre de pages et annexes	4 pages + 3 annexes (1 modèle de tableaux, 1 note explicative, 1 fiche)

INSTRUCTION

relative à la mise en œuvre de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant le rapport annuel sur les dépenses consacrées aux aides d'État en 2025 par les collectivités territoriales et leurs groupements

La présente instruction rappelle les conditions d'élaboration, en application de l'article L. 1511-1 du CGCT, du rapport annuel des aides allouées aux entreprises par les collectivités locales et leurs groupements pour l'année 2025.

1. L'obligation de transmettre à la Commission européenne un rapport annuel sur les aides aux entreprises

Le règlement (UE) n° 2015/1589 portant modalités d'application de l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prescrit l'obligation pour chaque État membre de fournir au 30 juin de chaque année un rapport recensant la totalité des aides allouées aux entreprises au cours de l'année précédente.

Cette obligation a été transposée dans le droit national à l'article L. 1511-1 du CGCT, qui confie aux régions le soin d'établir un rapport annuel recensant les aides et régimes d'aides mis en œuvre sur leur territoire au cours de l'année précédente par les collectivités locales et leurs groupements selon le calendrier suivant :

- avant le 30 mars de l'année N, les collectivités et leurs groupements transmettent à la région toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année N-1 ;
- avant le 31 mai de l'année N, la région communique le rapport annuel de l'année N-1 au représentant de l'Etat dans la région.

La Direction générale des collectivités locales veille à consolider les données émanant des régions, en lien avec le Secrétariat général aux affaires européennes (SGAE), et à répondre aux demandes formulées par la Commission européenne *via* le système SARI 2 (*State Aid Reporting Interactive*).

Cet exercice de recensement des aides d'État, effectué chaque année, est distinct de l'exercice de recensement biannuel par les régions des aides aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG), mais également de l'obligation de transparence des aides d'un montant supérieur ou égal à 100 000 euros qui doivent faire l'objet d'une publication sur un site dédié mis en place par la Commission européenne (le *Transparency Award Module* -TAM)[1].

2. Le recensement des aides accordées aux entreprises

Afin de faciliter le recensement des aides accordées aux entreprises, un tableau synthétisant les informations à remplir par les régions est joint en **annexe n°1** de la présente instruction. Une notice explicative permet de renseigner les colonnes des tableaux en **annexe n°2**. Ce tableau de synthèse recense :

- l'ensemble des régimes en vigueur au cours de l'année 2025 ayant fait l'objet d'une notification à la Commission européenne, ou encore d'une information dans le cadre de la mise en œuvre du règlement d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (RGEC), dernièrement modifié par le règlement n° UE 2023/1315 adopté par la Commission le 23 juin 2023 ;
- les aides versées dans le cadre de régimes autorisés sur la base de l'encadrement temporaire des mesures d'aide visant à soutenir l'économie dans le contexte de la flambée de COVID-19 ;
- les aides versées sur le fondement du régime cadre n° SA.103934 relatif aux mesures temporaires en faveur des entreprises affectées par le conflit ukrainien autorisé sur la base de la section 2.1 de l'encadrement temporaire Ukraine

[1] Le TAM est un système en ligne de la Commission européenne pour publier certaines aides d'État.

et mobilisable par les collectivités territoriales[2],et du régime d'aides n° SA.117244 en faveur des investissements dans l'industrie verte autorisé sur le fondement de la section 2.8 de l'encadrement temporaire de crise et de transition[3] ;
- les régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, pris sur la base de l'article 54 du RGEC.

J'appelle votre attention sur la nécessité d'une bonne coordination afin de faciliter le travail de report des données :

- il est demandé aux régions de produire un seul tableau des aides, correspondant au modèle figurant en annexe n°1 et non un tableau par niveau de collectivité ;
- il convient de faire figurer les montants mandatés, qui sont effectivement versés, et non les montants engagés ;
- les régions veilleront à ne pas supprimer les lignes non utilisées dans les différents onglets du tableur et à ne pas modifier l'ordre des lignes ;
- si les listes des régimes figurant dans les onglets de l'annexe n°1 ont vocation à être exhaustives, il n'est pas impossible qu'elles comportent quelques omissions. Dans ce cas, il convient d'ajouter le régime concerné dans le tableau à la suite des régimes déjà recensés.
- **Il est important de veiller à renseigner l'équivalent de subvention brut (ESB) des aides versées** sous forme de prêts, avances récupérables et garanties. En effet, il ressort des rapports annuels précédents que cette information n'est souvent pas renseignée alors que celle-ci est essentielle pour apprécier le montant de l'aide.

Vous porterez à la connaissance des régions les informations contenues dans la présente instruction et assurerez le suivi nécessaire pour que les régions vous transmettent leurs contributions **avant le 31 mai 2026**.

Vous veillerez à ce que leur rapport annuel des aides soit élaboré à partir du tableau en format Excel joint en annexe n°1 de la présente instruction en respectant les règles de coordination fixées ci-dessus.

Une **annexe n°3** portant sur la transmission aux régions des informations relatives aux aides aux entreprises versées par les autres collectivités et groupements est jointe. En effet, à la suite du dernier rapport annuel, bien qu'une amélioration sur le volume et la qualité des données recensées a été constatée, des difficultés persistent sur l'exhaustivité des données transmises aux régions.

3. Modalités pratiques de la remontée d'informations entre les SGAR et la DGCL

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, vous communiquerez avant le 2 mars 2026, les coordonnées des personnes chargées de l'élaboration et du suivi du rapport annuel dans les services de la région et au sein des services de l'État (SGAR, direction de préfecture ou autre service, selon l'organisation retenue) à [redacted]

[2] La Commission a publié la décision de révision de l'Encadrement temporaire de crise et de transition (Temporary Crisis and Transition Framework : TCTF) le 20 novembre 2023. Elle consiste en une extension des sections 2.1 et 2.4 jusqu'au 30 juin 2024.
[3] La section 2.8 et le régime SA.117244 en faveur des investissements dans l'industrie verte ont expiré le 1er janvier 2026.

[redacted] ([redacted]), responsable de la synthèse de ces informations. Vous pourrez lui faire part de toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Le tableau annuel des aides transmis par les régions devra être communiqué dès sa réception aux deux adresses suivantes : dgcl-aides-etat-notification@dgcl.gouv.fr ;
[redacted]



[redacted]

Annexe C Tableau de recensement des aides et régimes d'aides d'État en 2026

Régimes notifiés ou exemptés

Finalité	Intitulé	Forme de l'aide	Type	Référence	Durée	Total		Régions		Départements		Communes et groupements		Montant des cofinancements FESI	Base juridique	Observations
						Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)		Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)		Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)		Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)				
						MONTANT NOMINAL des aides versées (en euros)	ELEMENT D'AIDE Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties (en euros)	Montant nominal des aides versées (en euros)	ELEMENT D'AIDE Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties (en euros)	Montant nominal des aides versées (en euros)	ELEMENT D'AIDE Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties (en euros)	Montant nominal des aides versées (en euros)	ELEMENT D'AIDE Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties (en euros)			
AFR	Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale	subventions et bonifications d'intérêts	régime exempté	SA.119559 (anciens SA.101924; SA.103603; SA. 111668; SA. 117857)	01/01/2024 au 31/12/2026	423 140	-	173 340				249 800			RGEC 651/2014 - art. 13 et suivants et décret du 30 juin 2022 relatif aux zones AFR et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2022-2027	
PME	Régime cadre d'aides en faveur de l'investissement des PME	PME - Subventions	régime exempté	SA.111728 (anciens SA.40453; SA.52394; SA.59106; SA.100189)	01/01/2024 au 31/12/2026	3 618 973	-	3 618 973							RGEC 651/2014 - art. 17 et suivants	
PME	Régime cadre d'aides aux services de conseil en faveur des PME et d'aide - Subventions	Conseils aux PME - Subventions	régime exempté	SA.111728 (anciens SA.40453; SA.52394; SA.59106; SA.100189)	01/01/2024 au 31/12/2026	1 802 789	-	1 802 789							RGEC 651/2014 - art. 17 et suivants	
PME	Régime cadre d'aides aux services de conseil en faveur des PME - Prêts à taux réduits	Conseils aux PME - Prêts à taux réduits	régime exempté	SA.111728 (anciens SA.40453; SA.52394; SA.59106; SA.100189)	01/01/2024 au 31/12/2026	-	6 814 486		6 814 486						RGEC 651/2014 - art. 17 et suivants	
PME	Régime cadre d'aides à la participation des PME aux foires - Subventions	Foires - Subventions	régime exempté	SA.111728 (anciens SA.40453; SA.52394; SA.59106; SA.100189)	01/01/2024 au 31/12/2026	299 236	-	299 236							RGEC 651/2014 - art. 17 et suivants	
PME	Régime cadre d'aides à l'innovation en faveur des PME - subventions	innovation PME - subventions	régime exempté	SA.111728 (anciens SA.40453; SA.52394; SA.59106; SA.100189)	01/01/2024 au 31/12/2026	578 250	-	578 250							RGEC 651/2014 - art. 17 et suivants	
PME	Régime cadre d'aides à l'innovation en faveur des jeunes pousses - subventions	jeunes pousses - subventions	régime exempté	SA.111728 (anciens SA.40453; SA.52394; SA.59106; SA.100189)	01/01/2024 au 31/12/2026	1 248 259	-	769 058				479 201			RGEC 651/2014 - art. 17 et suivants	

RDI	Régime cadre d'aides aux projets de recherche et de développement (RGEC)	Recherche fondamentale-subventions	régime exempté	SA.111723 (anciens SA.40391;SA.58995)	01/01/2024 au 31/12/2026	**955 094**	-	**955 094**							RGEC 651/2014 - art. 25 et suivants	
RDI	Régime cadre d'aides aux projets de recherche et de développement (RGEC)	Développement expérimental-subventions	régime exempté	SA.111723 (anciens SA.40391;SA.58995)	01/01/2024 au 31/12/2026	**2 348 175**	-	**2 348 175**							RGEC 651/2014 - art. 25 et suivants	
RDI	Régime cadre d'aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche (RGEC)	infrastructures recherche-subventions	régime exempté	SA.111723 (anciens SA.40391;SA.58995)	01/01/2024 au 31/12/2026	**439 682**	-	**319 682**		**120 000**					RGEC 651/2014 - art. 25 et suivants	
RDI	Régime cadre d'aides en faveur des pôles d'innovation (RGEC)	pôles d'innovation-subventions	régime exempté	SA.111723 (anciens SA.40391;SA.58995)	01/01/2024 au 31/12/2026	**7 627 293**	-	**7 627 293**							RGEC 651/2014 - art. 25 et suivants	
RDI	Régime cadre d'aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation (RGEC)	innovation procédé et organisation-subventions	régime exempté	SA.111723 (anciens SA.40391;SA.58995)	01/01/2024 au 31/12/2026	**1 255 222**	-	**1 255 222**							RGEC 651/2014 - art. 25 et suivants	
FORMATION	Régime cadre d'aides à la formation (RGEC)	Formation - Subventions et bonifications d'intérêts	régime exempté	SA.111722 (anciens SA.40207; SA.58981)	01/01/2024 au 31/12/2026	**6 535 692**	-	**6 535 692**							RGEC 651/2014 - art. 31	
ENVIRONNEMENT	Régime cadre d'aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union européenne (UE) ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE (RGEC)	dépassement normes communautaires - Subventions et bonifications d'intérêts	régime exempté	SA.111726 (anciens SA.40405; SA.59108)	01/01/2024 au 31/12/2026	**350 000**	-	**350 000**							RGEC 651/2014 - art. 36 et suivants	
ENVIRONNEMENT	Régime cadre d'aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique (RGEC)	efficacité énergétique - Subventions et bonifications d'intérêts	régime exempté	SA.111726 (anciens SA.40405; SA.59108)	01/01/2024 au 31/12/2026	**3 663 599**	-	**3 663 599**							RGEC 651/2014 - art. 36 et suivants	
ENVIRONNEMENT	Régime cadre d'aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (RGEC)	énergie renouvelable - subventions et bonifications d'intérêts	régime exempté	SA.111726 (anciens SA.40405; SA.59108)	01/01/2024 au 31/12/2026	**11 186 072**	-	**11 186 072**							RGEC 651/2014 - art. 36 et suivants	

ENVIRONNEMENT	Régime cadre d'aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets (RGEC)	recyclage et réemploi des déchets - subventions et bonifications d'intérêts	régime exempté	SA.111726 (anciens SA.40405; SA.59108)	01/01/2024 au 31/12/2026	**1 031 779**	-	**481 677**				**550 101**			RGEC 651/2014 - art. 36 et suivants	
ENVIRONNEMENT	Régime cadre d'aides aux études environnementales (RGEC)	études environnementales - subventions et bonifications d'intérêts	régime exempté	SA.111726 (anciens SA.40405; SA.59108)	01/01/2024 au 31/12/2026	**115 028**	-	**115 028**							RGEC 651/2014 - art. 36 et suivants	
CULTURE	régime cadre d'aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période (RGEC) - subventions	culture et conservation du patrimoine - subventions	régime exempté	SA.111666 (ancien SA.42681)	01/01/2024 au 31/12/2026	**8 585 166**	-	**8 540 964**				**44 202**			RGEC 651/2014 - art. 53	
INFRASTRUCTURES LOCALES	Régime cadre d'aides à l'investissements en faveur des infrastructures locales (RGEC)	infrastructures locales - subventions et bonifications d'intérêts	régime exempté	SA.111117 (anciens SA.40206; SA.58980)	du 12/10/2020 au 31/12/2023	**531 540**	-	**529 040**				**2 500**			RGEC 651/2014 - art. 56	
INFRASTRUCTURES SPORTIVES	Régime cadre d'aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles (RGEC)	infrastructures sportives et récréatives- subventions	régime exempté	SA.111817 (anciens SA.48740; SA.58993)	du 13/10/2020 au 31/12/2023	**2 867 600**	-	**2 845 000**				**22 600**			RGEC 651/2014 - art. 55	
SAUVETAGE ET RESTRUCTURATION	Régime d'aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté	PME en difficulté - subventions	régime notifié	SA.110568 (anciens SA.41259 ; SA.59020)	01/01/2024 au 31/12/2026	**2 500**	-					**2 500**			LD sauvetage et restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers du 31/07/2014	
INFRASTRUCTURES PORTUAIRES (I)	Régime d'aides en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leur voies d'accès et du dragage d'investissement	Subventions	régime exempté	SA.111667 (anciens SA.51296; SA.59258)	01/01/2024 au 31/12/2026	**2 490 965**	-	**2 490 965**							RGEC 651/2014 - art. 56 ter et quater	
NUMERIQUE	Aide d'État Plan France très haut débit	Subventions	régime notifié	SA.108574 (ancien SA.37183)	17/07/2023 au 31/12/2026	**3 422 453**	-	**3 422 453**							RGEC 651/2015	
ENVIRONNEMENT	Aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recharge ou de ravitaillement accessibles au public pour les véhicules routiers à émissions faibles ou nulles.	Subventions	régime exempté	SA.101788	01/02/2022 au 31/12/2023	**462 902**	-	**462 902**								
ENVIRONNEMENT	aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recharge ou de ravitaillement (6.2)	Subventions	régime exempté	SA.111726 (anciens SA.40405; SA.59108)	01/01/2024 au 31/12/2026	**30 500**	-	**30 500**								
						61 871 907	**6 814 486**									

Régimes d'aides encadrement temporaire COVID-19

Intitulé	Référence	Numéro	Forme de l'aide	Durée	Total		AURA		BFC		Corse		Centre Val De Loire		Grand-Est		Guadeloupe		Guyane		Hauts-De-France			
					Montant nominal des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)	ELEMENT D'AIDE Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties	Montant nominal des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)	ELEMENT D'AIDE Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties	Montant nominal des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)	ELEMENT D'AIDE Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties	Montant nominal des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)	ELEMENT D'AIDE Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties	Montant nominal des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)	ELEMENT D'AIDE Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties	Montant nominal des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)	ELEMENT D'AIDE Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties	Montant nominal des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)	ELEMENT D'AIDE Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties	Montant nominal des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)	ELEMENT D'AIDE Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties	Montant nominal des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)	ELEMENT D'AIDE Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties	Montant nominal des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)	ELEMENT D'AIDE Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties
Régime cadre relatif aux aides temporaires destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable	Section 3.13 de l'encadrement temporaire	SA.105172 (ancien SA.102077)	Subventions	du 21/04/22 au 31/12/23	**293 026**	**0**																		
Régime cadre relatif aux aides temporaires destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable	Section 3.13 de l'encadrement temporaire	SA.105172 (ancien SA.102077)	Avances remboursables	du 21/04/22 au 31/12/23	-	**0**																		
Régime cadre relatif aux aides temporaires destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable	Section 3.13 de l'encadrement temporaire	SA.105172 (ancien SA.102077)	Garanties	du 21/04/22 au 31/12/23	-	**0**																		
Régime cadre relatif aux aides temporaires destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable	Section 3.13 de l'encadrement temporaire	SA.105172 (ancien SA.102077)	Prêts bonifiés	du 21/04/22 au 31/12/23	-	**0**																		
Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la COVID 19	sections 3.1, 3.2, 3.3, 3.6, 3.7, 3.8, 3.10, 3.11 et 3.12 de l'encadrement temporaire	SA. 100959 (anciens SA56709 SA56985 SA57367 SA57695 SA57754 SA61330 SA62568 SA62999 SA63564 SA63657)	subventions	du 20/12/2021 au 30/06/2022	**5 474 170**	**0**																		
Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la COVID 20	sections 3.1, 3.2, 3.3, 3.6, 3.7, 3.8, 3.10, 3.11 et 3.12 de l'encadrement temporaire	SA. 100959 (anciens SA56709 SA56985 SA57367 SA57695 SA57754 SA61330 SA62568 SA62999 SA63564 SA63657)	Avantages fiscaux	du 20/12/2021 au 30/06/2022	-	**0**																		
Régime cadre temporaire en faveur de projets de recherche et de développement liés à la Covid-19	sections 3.1, 3.2, 3.3, 3.6, 3.7, 3.8, 3.10, 3.11 et 3.12 de l'encadrement temporaire	SA. 100959 (anciens SA56709 SA56985 SA57367 SA57695 SA57754 SA61330 SA62568 SA62999 SA63564 SA63657)	Prêts à taux réduit ou zéro	du 20/12/2021 au 30/06/2022	-	**0**																		
					5 767 196	**0**	-	-	-	-	**0**	**0**	**0**	**0**	-	**0**	-	-	**0**	**0**	**0**	**0**		

Régimes d'aides encadrement temporaire COVID-19

Intitulé	Référence	Numéro	Forme de l'aide	Durée	Ile-De-France		Nouvelle Aquitaine		Normandie		Martinique		Occitanie		PACA		Pays de la Loire		Réunion		Bretagne		Montant des cofinancements FESI	Observations
					Montant nominal des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)	ELEMENT D'AIDE Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties	Montant nominal des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)	ELEMENT D'AIDE Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties	Montant nominal des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)	ELEMENT D'AIDE Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties	Montant nominal des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)	ELEMENT D'AIDE Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties	Montant nominal des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)	ELEMENT D'AIDE Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties	Montant nominal des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)	ELEMENT D'AIDE Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties	Montant nominal des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)	ELEMENT D'AIDE Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avance récupérables et garanties	Montant nominal des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)	ELEMENT D'AIDE Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties	Montant nominal des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)	ELEMENT D'AIDE Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties		
Régime cadre relatif aux aides temporaires destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable	Section 3.13 de l'encadrement temporaire	SA.105172 (ancien SA.102077)	Subventions	du 21/04/22 au 31/12/23	293025,63																			
Régime cadre relatif aux aides temporaires destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable	Section 3.13 de l'encadrement temporaire	SA.105172 (ancien SA.102077)	Avances remboursables	du 21/04/22 au 31/12/23																				
Régime cadre relatif aux aides temporaires destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable	Section 3.13 de l'encadrement temporaire	SA.105172 (ancien SA.102077)	Garanties	du 21/04/22 au 31/12/23																				
Régime cadre relatif aux aides temporaires destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable	Section 3.13 de l'encadrement temporaire	SA.105172 (ancien SA.102077)	Prêts bonifiés	du 21/04/22 au 31/12/23																				
Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la COVID 19	sections 3.1, 3.2, 3.3, 3.6, 3.7, 3.8, 3.10, 3.11 et 3.12 de l'encadrement temporaire	SA. 100959 (anciens SA56709 SA56985 SA57367 SA57695 SA57754 SA61330 SA62568 SA62999 SA63564 SA63657)	subventions	du 20/12/2021 au 30/06/2022	5474170,16																			
Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la COVID 20	sections 3.1, 3.2, 3.3, 3.6, 3.7, 3.8, 3.10, 3.11 et 3.12 de l'encadrement temporaire	SA. 100959 (anciens SA56709 SA56985 SA57367 SA57695 SA57754 SA61330 SA62568 SA62999 SA63564 SA63657)	Avantages fiscaux	du 20/12/2021 au 30/06/2022																				
Régime cadre temporaire en faveur de projets de recherche et de développement liés à la Covid-19	sections 3.1, 3.2, 3.3, 3.6, 3.7, 3.8, 3.10, 3.11 et 3.12 de l'encadrement temporaire	SA. 100959 (anciens SA56709 SA56985 SA57367 SA57695 SA57754 SA61330 SA62568 SA62999 SA63564 SA63657)	Prêts à taux réduit ou zéro	du 20/12/2021 au 30/06/2022																				
					5 767 196	-	-	0	-	-	0	0	0	0	-	0	0	0	-	0	0	0	-	

Régimes cadres temporaire Ukraine - TCTF

Finalité	Intitulé	Forme de l'aide	Type	Référence	Durée	Total		Régions		Départements		Communes et groupements		Montant des cofinancements FESI	Base juridique	Observations
						Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)		Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)		Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)		Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)				
						MONTANT NOMINAL des aides versées (en euros)	ELEMENT D'AIDE Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties (en euros)	Montant nominal des aides versées (en euros)	ELEMENT D'AIDE Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties (en euros)	Montant nominal des aides versées (en euros)	ELEMENT D'AIDE Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties (en euros)	Montant nominal des aides versées (en euros)	ELEMENT D'AIDE Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties (en euros)			
Régime cadre temporaire Ukraine	Section 2.1 de l'encadrement temporaire	subventions	régime exempté	SA.103934	du 01/12/22 au 31/12/23	-	-									
Régime cadre temporaire Ukraine	Section 2.1 de l'encadrement temporaire	prêt et avance récupérable	régime exempté	SA.103934	du 01/12/22 au 31/12/24	-	-									
Régime d'aides en faveur des investissements dans l'industrie verte	Section 2.8 de l'encadrement temporaire	subventions	régime notifié	SA.117244	02/04/2025 au 31/12/2025	-	-									
						-	-									

Régimes exemptés d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles basé sur l'article 54 du RGEC n°651/2014 du 17 juin 2014

Collectivité territoriale		Intitulé du régime exempté d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, basé sur l'article 54 du RGEC n° 651/2014 du 17 juin 2014	Forme de l'aide	Référence	Durée	Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)		Montant des cofinancements FESI	Observations
						Montant nominal des aides versées (en euros)	Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties (en euros)		
Grand Est	Eurométropole de Strasbourg	Fonds de soutien à la production audiovisuelle et cinématographique	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.64170 (à réinformer)	2024-2026				Ex SA.64170
	Métropole Grand Nancy	Fonds de soutien cinéma et audiovisuel, nouveaux médias et animation	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.111616	2024-2026				Ex SA.60029
	Mulhouse Alsace Agglo	Fonds de soutien cinéma et audiovisuel, nouveaux médias et animation	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.111617	2024-2027				Ex SA.60029
	Grand-Est	Fonds de soutien cinéma et audiovisuel, nouveaux médias et animation	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.111616	2024-2026				Ex SA.60029
Auvergne-Rhône-Alpes	Auvergne-Rhône-Alpes	Fonds de soutien à la création cinématographique et audiovisuelle regroupant les aides à la production cinématographique et audiovisuelle dans les domaines suivants : - Fiction, - Animation, - Documentaire de création, - Recréation de spectacle vivant, - Court-métrage. Et Soutien à Rhône-Alpes Cinéma pour le développement et la coproduction de long-métrage cinéma.	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.112218	2024-2026				Ex SA.62215
	Département de la Haute-Savoie	Fonds de soutien aux œuvres d'animation	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.114285	2024-2026				Ex SA.59896
	Département de la Drôme et Valence Romans Agglo	Fonds de soutien aux œuvres d'animation de la Drome et de Valence Romans Agglomération	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.115341	2024-2026				ex SA.60554 et SA.109905
Normandie		Fonds régional d'aides sélectives à la création et à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles dans les domaines suivants : - soutien à la production de court métrage, - soutien à l'écriture et à la réécriture de long métrage, - soutien à l'écriture, au développement et à la production de documentaire et de web documentaire de création	Subventions et bonifications d'intérêts	Non prolongé A confirmer	/				Ex SA. 50368
Occitanie	Occitanie	Soutien à la création audiovisuelle	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.112217	2024-2026				Ex SA.60705
	Toulouse Métropole	Soutien à la création audiovisuelle	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.112219	2024-2026				Ex SA.61331
Hauts-de-France		Fonds régional d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle et fonds d'expérience intéractive, section nouveaux médias	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.112930	2024-2026				Ex SA.61113 et SA.100745
Nouvelle-Aquitaine		Fonds d'aide régional à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.114214	2024-2026				Ex SA.64768
Bretagne		Fonds d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.112223	2024-2026				Ex SA..59242
Île-de-France	Île-de-France	Fonds de soutien cinéma et audiovisuel, aide à l'écriture de scénario, aide après réalisation	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.112926	2024-2026	18 932 365			Ex SA.59119
	Seine-Saint-Denis	Aide au film court en Seine-Saint-Denis ; Fonds de soutien à la création cinématographique et audiovisuelle regroupant les aides à la production de court métrage	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.114854	2024-2026				Ex SA.60286

Régimes exemptés d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles basé sur l'article 54 du RGEC n°651/2014 du 17 juin 2014

Collectivité territoriale		Intitulé du régime exempté d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, basé sur l'article 54 du RGEC n° 651/2014 du 17 juin 2014	Forme de l'aide	Référence	Durée	Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)		Montant des cofinancements FESI	Observations
						Montant nominal des aides versées (en euros)	Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties (en euros)		
Grand Est	Eurométropole de Strasbourg	Fonds de soutien à la production audiovisuelle et cinématographique	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.64170 (à réinformer)	2024-2026				Ex SA.64170
	Métropole Grand Nancy	Fonds de soutien cinéma et audiovisuel, nouveaux médias et animation	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.111616	2024-2026				Ex SA.60029
	Mulhouse Alsace Agglo	Fonds de soutien cinéma et audiovisuel, nouveaux médias et animation	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.111617	2024-2027				Ex SA.60029
	Grand-Est	Fonds de soutien cinéma et audiovisuel, nouveaux médias et animation	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.111616	2024-2026				Ex SA.60029
Auvergne-Rhône-Alpes	Auvergne-Rhône-Alpes	Fonds de soutien à la création cinématographique et audiovisuelle regroupant les aides à la production cinématographique et audiovisuelle dans les domaines suivants : - Fiction, - Animation, - Documentaire de création, - Recréation de spectacle vivant, - Court-métrage. Et Soutien à Rhône-Alpes Cinéma pour le développement et la coproduction de long-métrage cinéma.	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.112218	2024-2026				Ex SA.62215
	Département de la Haute-Savoie	Fonds de soutien aux œuvres d'animation	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.114285	2024-2026				Ex SA.59896
	Département de la Drôme et Valence Romans Agglo	Fonds de soutien aux œuvres d'animation de la Drome et de Valence Romans Agglomération	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.115341	2024-2026				ex SA.60554 et SA.109905
Normandie		Fonds régional d'aides sélectives à la création et à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles dans les domaines suivants : - soutien à la production de court métrage, - soutien à l'écriture et à la réécriture de long métrage, - soutien à l'écriture, au développement et à la production de documentaire et de web documentaire de création	Subventions et bonifications d'intérêts	Non prolongé A confirmer	/				Ex SA. 50368
Occitanie	Occitanie	Soutien à la création audiovisuelle	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.112217	2024-2026				Ex SA.60705
	Toulouse Métropole	Soutien à la création audiovisuelle	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.112219	2024-2026				Ex SA.61331
Hauts-de-France		Fonds régional d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle et fonds d'expérience intéractive, section nouveaux médias	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.112930	2024-2026				Ex SA.61113 et SA.100745
Nouvelle-Aquitaine		Fonds d'aide régional à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.114214	2024-2026				Ex SA.64768
Bretagne		Fonds d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.112223	2024-2026				Ex SA..59242
Île-de-France	Île-de-France	Fonds de soutien cinéma et audiovisuel, aide à l'écriture de scénario, aide après réalisation	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.112926	2024-2026	18 932 365			Ex SA.59119
	Seine-Saint-Denis	Aide au film court en Seine-Saint-Denis ; Fonds de soutien à la création cinématographique et audiovisuelle regroupant les aides à la production de court métrage	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.114854	2024-2026				Ex SA.60286

Annexe D Instruction de la DGCL pour le recensement bisannuel des aides publiques octroyées aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG)

MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le 23 FEV. 2026

La Directrice générale des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Référence	DGCL/2026D/77
Date de signature	
Emetteur	*Sous-direction des finances locales et de l'action économique* *Bureau des interventions économiques des collectivités locales*
Objet	Instruction relative aux obligations de rapport sur l'application par les collectivités territoriales du droit de l'Union européenne relatif aux aides publiques octroyées aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG)
Commande	
Action(s) à réaliser	Rappeler l'obligation de rapport bisannuel SIEG pour les années 2024 et 2025 Diffuser l'ensemble des documents nécessaires à l'élaboration de ce rapport par les régions
Echéance	31 mai 2026
Contact utile	[redacted] –
Nombre de pages et annexes	6 pages et 7 annexes

INSTRUCTION

relative aux obligations de rapport sur l'application par les collectivités territoriales du droit de l'Union européenne relatif aux aides publiques octroyées aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG)

Références :

- Arrêt *Altmark* n° C-280/00 de la Cour de justice des Communautés européennes du 24 juillet 2003 ;
- Communication de la Commission du 20 décembre 2011 n° 2012/C 8/02 relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux

compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général ;

- Décision de la Commission du 20 décembre 2011 n° 2012/21/UE relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général[1] (« décision Almunia ») ;
- Communication de la Commission du 20 décembre 2011 n° 2012/C 8/03 relative à l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public ;
- Règlement (UE) n° 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

1- Notion de service d'intérêt économique général (SIEG)

Les services publics et au public relèvent en droit européen de la catégorie des services d'intérêt général (SIG), lesquels peuvent être non-économiques (SNEIG – activités régaliennes ou à caractère exclusivement social) ou économiques (SIEG – lorsqu'il existe un marché pour l'activité de service exercée[2]). La distinction entre ces deux catégories de services implique deux régimes juridiques différents.

En effet, si les SNEIG ne sont pas soumis au droit de la concurrence, l'article 106, § 2, du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit en revanche que les opérateurs chargés de la gestion de SIEG sont soumis aux règles de concurrence (notamment aux dispositions de l'article 107, § 1 TFUE qui pose un principe d'interdiction des aides d'État), dès lors que ces dernières ne font pas obstacle à l'accomplissement de la mission d'intérêt général qui leur a été confiée par la puissance publique.

Concernant la qualification d'un SIEG, les autorités nationales disposent en pratique d'un large pouvoir d'appréciation dans leur définition, leur organisation et leur financement[3]. Il convient néanmoins de s'assurer au préalable, dans le cadre de cet exercice, que les services faisant l'objet de ces obligations de communication peuvent être qualifiés de véritables SIEG.

[1] La décision de la Commission européenne n°2025/2630 du 16 décembre 2025 entrée en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, soit le 8 janvier 2026, abroge la précédente décision n° 2012/21/UE du 20 décembre 2011 et fixe les nouvelles règles applicables aux SIEG exemptés de notification. Elle augmente notamment le plafond d'exemption de notification des SIEG. Ce plafond est désormais fixé à 20 millions d'euros par an (contre 15 millions d'euros par an dans le cadre de la précédente décision n° 2012/21/UE du 20 décembre 2011). Cependant, l'exercice du présent rapport bisannuel SIEG 2026 porte sur les années 2024-2025 et ne tient donc pas compte de la décision de la Commission européenne n°2025/2630 du 16 décembre 2025.

[2] Toutefois, la nature particulière des SIEG implique généralement que le prestataire, s'il considérait son propre intérêt commercial, n'assumerait pas le service ou ne l'assumerait pas dans la même mesure ou dans les mêmes conditions.

[3] La Commission européenne se limite en la matière à vérifier que l'État membre n'a pas commis d'erreur manifeste en qualifiant un service de SIEG.

2- Application aux SIEG des règles européennes en matière d'aides d'État

Sur le fondement de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), la Commission européenne a progressivement construit une réglementation encadrant les financements des SIEG, qui déroge au droit commun des aides d'État dans la mesure où ces financements sont regardés comme des compensations rétribuant les obligations de service public mises à la charge des entreprises investies d'une mission de SIEG.

La réglementation actuellement en vigueur a été adoptée par la Commission en décembre 2011. Elle est constituée d'un corpus de quatre textes cités en référence et qui forme le paquet dit « Almunia ».

2.1 Situations dans lesquelles la qualification d' « aide d'État » peut être exclue

La règlementation « Almunia » rappelle que les financements publics relatifs aux SIEG peuvent échapper à la qualification d'aide d'État au sens de l'article 107, § 1, TFUE dans deux cas de figure :

- soit lorsqu'ils remplissent les conditions précisées par la CJUE dans son arrêt *Altmark* de 2003[4] ;
- soit lorsqu'ils entrent dans le champ d'application du règlement *de minimis* relatif aux compensations des SIEG, c'est-à-dire lorsque le montant de la compensation n'excède pas 750 000 € sur une période de trois années glissantes (ou lorsqu'ils entrent dans le champ d'application du règlement général[5] aux aides *de minimis* concernant les aides n'excédant pas un plafond de 300 000 € sur une période de trois années glissantes).

2.2 Situations dans lesquelles le financement d'un SIEG est constitutif d'une « aide d'État »

En dehors des deux cas de figure susmentionnés, les financements publics d'un SIEG constituent des « *aides d'État sous la forme de compensation de service public* », compatibles avec le TFUE pourvu qu'elles soient conformes aux conditions fixées :

- soit par la décision citée en référence (« Décision Almunia »), qui permet d'exempter de notification les compensations dans certains secteurs ou selon certains seuils ;
- soit par l'encadrement cité en référence (« Encadrement Almunia »), qui impose une notification de la compensation à la Commission.

Les dispositions de ces différents textes et leur articulation sont rappelées aux annexes 4 à 7.

Il existe, par ailleurs, plusieurs guides relatifs à la règlementation SIEG qui pourront utilement être consultés par vos services et ceux des collectivités territoriales :

[4] Ces critères sont explicités dans la section 3, au point 3.1. de la Communication de la Commission du 20 décembre 2011 n° 2012/C 8/02.
[5] Règlement UE n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

- Le guide de la Commission européenne en date du 29 avril 2013[6] ;
- Le vade-mecum sur les aides d'État de la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers[7].

3- Les obligations de rapport

3.1. Périmètre de l'exercice

Depuis son entrée en vigueur le 31 janvier 2012, la règlementation « Almunia » fixe à l'article 9 de la décision SIEG et au point 62 de l'encadrement SIEG l'obligation pour les États membres d'établir tous les deux ans un rapport sur l'application, respectivement, de la décision et de l'encadrement précités en ce qui concerne les compensations octroyées par les collectivités publiques pour le financement d'activités constitutives de SIEG.

Le dernier rapport en date a été élaboré en 2024.

La prochaine échéance de remise du rapport à la Commission européenne est fixée au 30 juin 2026.

Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, les collectivités territoriales et leurs groupements sont amenés à créer des SIEG. L'élaboration du rapport nécessite donc de pouvoir dresser un état des lieux le plus exhaustif possible des SIEG créés par les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que des compensations octroyées dans ce cadre.

Le périmètre de cet exercice de recensement **est strictement limité aux compensations de service public entrant dans le champ d'application de la décision d'exemption citée en référence (« Décision Almunia »)[8], à l'exclusion de certains secteurs dont la liste est dressée en annexe 1.**

Je vous demande donc de prendre part à cette démarche de recensement dans votre région, en relayant dans les meilleurs délais la procédure au conseil régional, qui sera l'échelon territorial responsable de la collecte d'informations.

3.2. Modalités de collecte des données et délais de transmission

Un tableau de recensement accompagné d'une notice (annexes 2 et 3) a été préparé à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements afin qu'ils puissent renseigner dans un cadre standardisé les informations demandées par la Commission européenne. Il est impératif de respecter ce format pour faciliter le travail d'analyse et d'évaluation de la Commission.

L'exercice suppose que les collectivités procèdent en trois étapes :

(i) Dans un premier temps, **identifier les services publics locaux qualifiables de**

[6] Disponible à l'adresse suivante :
http://ec.europa.eu/competition/state_aid/overview/new_guide_eu_rules_procurement_fr.pdf
[7] Disponible à l'adresse suivante :
https://www.economie.gouv.fr/daj/comprendre-la-daj/nos-publications/vade-mecum-des-aides-detat-edition-2020
[8] Les compensations relevant de l'encadrement Almunia faisant l'objet d'une notification à la Commission européenne, les services centraux possèdent donc déjà les informations nécessaires à l'élaboration du rapport.

SIEG (les trois conditions nécessaires à la qualification étant rappelées en annexe 6) ;

(ii) Dans un deuxième temps, **identifier les SIEG relevant du champ d'application de la décision d'exemption**, en s'assurant au préalable que ces services n'entrent pas dans le champ d'application du règlement *de minimis* ou dans le cadre fixé par la jurisprudence *Altmark* (rappelés en annexe 7).

Pour les SIEG relevant du champ d'application de l'encadrement « Almunia », il n'est pas nécessaire de transmettre des informations déjà connues des services centraux ;

(iii) Dans un troisième temps, **renseigner le tableau de recensement.**

Vous veillerez à ce que les régions puissent transmettre les données les plus complètes et précises possibles en utilisant exclusivement le tableau joint, prévu à cet effet. Vous aurez ensuite la charge de transférer l'ensemble des fichiers ainsi communiqués par les régions aux deux adresses suivantes : dgcl-aides-etat-notification@dgcl.gouv.fr et [redacted]

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des régions les informations contenues dans la présente note et d'assurer le suivi nécessaire pour que la totalité des régions puisse remettre leurs contributions à cet exercice de recensement **au plus tard le 31 mai 2026.**

Je vous demande, par ailleurs, de bien vouloir désigner la personne chargée de suivre ce dossier et d'adresser ses coordonnées, pour le **vendredi 27 mars 2026**, aux adresses suivantes : dgcl-aides-etat-notification@dgcl.gouv.fr et [redacted]

Je vous rappelle que le respect de la réglementation relative aux SIEG par les collectivités territoriales est essentiel dans la mesure où elle permet de sécuriser les financements de ces services et évite que ceux-ci ne tombent dans le droit commun des aides d'État.

Le rapport transmis par les autorités françaises sera publié dans son intégralité sur le site internet de la Commission européenne. Si les collectivités estiment que leurs données contiennent des informations confidentielles, il leur appartient de le préciser dans leur réponse et de fournir une version non confidentielle de leurs données pouvant être publiée.

[redacted]

Annexe E Tableau de recensement des services d'intérêt économique général (SIEG)

ANNEXE 2
Compensation annuelle de SIEG ne dépassant pas 15 millions d'euros ou concernant un secteur social

Entité attributrice (A)	Secteur concerné (B)	Description du type de service défini comme SIEG et précision de son contenu (C)	Forme de mandat retenue (D)	Durée du mandat (E)	Droits exclusifs ou spéciaux éventuellement accordés aux entreprises (F)	Instruments d'aide (G)	Description du mécanisme de compensation (H)	Modalités de remboursement des éventuelles surcompensations et moyens d'éviter ces surcompensations (I)	Respect des exigences en matière de transparence (J)	Montant de l'aide octroyée (K)	
										2024	2025
Communauté d'agglomération Paris-Saclay	Accès et réinsertion sur le marché du travail	Par délibération n° 2019-400 du 19/12/2019, la Communauté d'Agglomération a décidé : de qualifier les activités relatives à la « Maison de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Paris Saclay» de Service Social d'Intérêt Général sur son territoire de compétence au sens de la règlementation européenne d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire le besoin social de base en direction des usagers en relation et en complément des actions suivies par les partenaires institutionnels et associatifs du territoire:1/ Pour les missions d'accueil, et d'orientation : Tout public. 2/ Pour l'accompagnement renforcé individualisé dans le cadre du PLIE : le public le plus éloigné de l'emploi éligible au Programme Opérationnel National FSE en vigueur. 3/ Pour les missions d'animation et d'ingénierie territoriale : les entreprises locales et partenaires socio-économiques. Elle définit le périmètre du Service Social d'Intérêt Général de la « Maison de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Paris-Saclay» dans le territoire de compétence en référence aux activités et missions suivantes : 1/Accueil – Information, orientation, et animation des espaces 'Emploi' de proximité.Accompagnement individualisé/médiation Portage du dispositif Plan Local pour l'insertion et l'Emploi 2/ Portage du dispositif Plan Local pour l'insertion et l'Emploi Accompagnement très renforcé individualisé des publics éloignés de	Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens	2020-2026		subventions directes et avantage en nature pour mise à disposition d elocaux (antennes emploi)		Fonctionnaires titulaires mis à disposition et donc charges remboursées tous les ans à l'agglomération	Non concerné, mais actes déliberations publiques affichage et site internet	947 831,00 €	985 319,00 €
Communauté d'agglomération Roissy Pays de France	Autres	Aides à l'investissement et aux loyers attribuées aux PME	Convention pluriannuelle d'objectifs et de	2 ans		Subventions directes				35 000,00 €	5 000,00 €
Communauté de communes Les Portes Briardes entre villes et fôrets (EPCI)	Accès et réinsertion sur le marché du travail	Accueil : assurer l'accueil des jeunes de 16 à 25 ans (30 ans en situation de handicap) sortis du système scolaire au Siège de l'Association où s'effectue une part importante de l'offre de services, D7en proposant un accueil de proximité à travers des permanences, pour informer les jeunes des services et de l'aide qu'elle peut leur apporter Information : donner des informations mises à jour régulièrement sur tous les domaines : emploi, formation, métier, logement, santé, culture... Orientation : conduire des entretiens et réaliser un diagnostic personnalisé pour chaque jeune, conseiller et aider le jeune dans son parcours d'insertion professionnelle, informer sur les dispositifs spécifiques, animer des ateliers lui permettant de définir son projet professionnel Accompagnement : accompagner chaque jeune A:L de manière personnalisée via un conseiller référent, favoriser l'accompagnement des jeunes les plus en difficulté à travers un suivi renforcé par de nombreuses rencontres, suivre les jeunes en tenant compte des évolutions de leur situation personnelle en faisant appel aux différentes aides possibles pour les soutenir dans leurs démarches et leurs recherches d'emploi et mettre les jeunes en relation avec les parrains bénévoles A ces différentes missions, s'ajoute un travail d'expertise, d'évaluation et d'observation permettant : - D'évaluer le nombre de jeunes à aider et leurs	Acte unilatéral (délibération)	1 an		Subvention	1,70 euros par habitant (la population légale en vigueur au 1er janvier 2024 est de 46 458 habitants). Par ailleurs, si l'association souhaite obten			78 978,60 €	84 151,80 €
Communauté de communes Les Portes Briardes entre villes et fôrets (EPCI)	Energie	Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique	Acte unilatéral (délibération)	3 ans		Subvention	50000 euros pour 0,5 E.T.P			50 000,00 €	50 000,00 €
Communauté de communes Les Portes Briardes entre villes et fôrets (EPCI)	Services financiers	réseau associatif de financement et d'accompagnement des créateurs, repreneurs et développeurs d'entreprise.	Acte unilatéral (délibération)	La présente convention, conclue par année civile, est reconductible tacitement		Cotisation	base de 0,20 euro par habitant			16 260,30 €	16 362,85 €
Communauté de Communes Vexin Val de Seine (CCVVS)	Autres	LAEP (Lieu d'Accueil Enfants Parents), accueil de parents avec leurs enfants afin d'aborder des problématiques, avoir des conseils sur leur parentalité. C'est un lieu convivial de rencontres, de jeux et d'échanges, ouvert à tous les jeunes enfants (moins de 6 ans) accompagnés d'un adulte (futurs parents, grands-parents, parents...) et permet d'assurer un rôle d'accompagnement à la fonction parentale et de prévention.	Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens	1 an	Non concerné	Participations	Participation versée à la reception du bilan et du budget réalisé	Ajustement du montant de la participation lors du versement du solde. Le montant du versement ou du remboursement est déterminé en fonction du résultat réel.	Oui	28 941,57 €	30 318,21 €

Communauté de Communes Vexin Val de Seine (CCVVS)	Garde d'enfants	Crèche	Contrat de concession	5 ans	Non concerné	Participations	Montant forfaitaire annuel révisable annuellement	Non concerné	Oui	40 583,00 €	102 878,30 €
Communauté de Communes Vexin Val de Seine (CCVVS)	Garde d'enfants	Centre de loisirs : Extra scolaire	Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens	1 an	Non concerné	Participations	Participation versée à la reception du bilan et du budget réalisé	Ajustement du montant de la participation lors du versement du solde. Le montant du versement ou du remboursement est déterminé en fonction du résultat réel.	Oui	54 270,60 €	56 149,63 €
Département de Seine-et-Marne	Accès et réinsertion sur le marché du travail	Accompagnement au retour à l'emploi des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA)	Acte unilatéral (délibération)	12 mois	Non concerné	subvention directe	Contrôle de service fait sur les coûts réels	retrait de dépenses inéligibles	Non concerné	331 578,83 €	
Département de Seine-et-Marne	Accès et réinsertion sur le marché du travail	Accompagnement au retour à l'emploi des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA)	Acte unilatéral (délibération)	12 mois	Non concerné	subvention directe	Contrôle de service fait sur les coûts réels	retrait de dépenses inéligibles	Non concerné	764 587,75 €	
Département de Seine-et-Marne	Accès et réinsertion sur le marché du travail	Accompagnement au retour à l'emploi des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA)	Acte unilatéral (délibération)	12 mois	Non concerné	subvention directe	Contrôle de service fait sur les coûts réels	retrait de dépenses inéligibles	Non concerné	338 427,18 €	
Département de Seine-et-Marne	Accès et réinsertion sur le marché du travail	Accompagnement au retour à l'emploi des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA)	Acte unilatéral (délibération)	12 mois	Non concerné	subvention directe	Contrôle de service fait sur les coûts réels	retrait de dépenses inéligibles	Non concerné	210 000,00 €	
Département de Seine-et-Marne	Accès et réinsertion sur le marché du travail	Accompagnement au retour à l'emploi des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA)	Acte unilatéral (délibération)	24 mois	Non concerné	subvention directe	Contrôle de service fait sur les coûts réels	retrait de dépenses inéligibles	Non concerné	226 649,63 €	
Département de Seine-et-Marne	Accès et réinsertion sur le marché du travail	Accompagnement au retour à l'emploi des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA)	Acte unilatéral (délibération)	24 mois	Non concerné	subvention directe	Contrôle de service fait sur les coûts réels	retrait de dépenses inéligibles	Non concerné	458 069,05 €	
Département de Seine-et-Marne	Accès et réinsertion sur le marché du travail	Accompagnement au retour à l'emploi des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA)	Acte unilatéral (délibération)	24 mois	Non concerné	subvention directe	Contrôle de service fait sur les coûts réels	retrait de dépenses inéligibles	Non concerné	579 881,45 €	
Département de Seine-et-Marne	Accès et réinsertion sur le marché du travail	Accompagnement au retour à l'emploi des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA)	Acte unilatéral (délibération)	24 mois	Non concerné	subvention directe	Contrôle de service fait sur les coûts réels	retrait de dépenses inéligibles	Non concerné	170 899,34 €	
Département de Seine-et-Marne	Accès et réinsertion sur le marché du travail	Accompagnement au retour à l'emploi des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA)	Acte unilatéral (délibération)	24 mois	Non concerné	subvention directe	Contrôle de service fait sur les coûts réels	retrait de dépenses inéligibles	Non concerné	139 850,38 €	
Département de Seine-et-Marne	Accès et réinsertion sur le marché du travail	Accompagnement au retour à l'emploi des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA)	Acte unilatéral (délibération)	24 mois	Non concerné	subvention directe	Contrôle de service fait sur les coûts réels	retrait de dépenses inéligibles	Non concerné	338 472,15 €	
Région Île-de-France	Autres	Lutte contre la précarité énergétique et les passoires énergétiques : rénovation thermique de logements sociaux du patrimoine régional concernés par les étiquettes E, F et G	Acte unilatéral (délibération)	Année 2024 : 3 ans pouvant être prorogé d'un an maximum : l'achèvement des travaux de rénovation thermique doivent intervenir dans les 3 années qui suivent la date d'approbation de la signature de la présente convention	Ne correspond à aucune de ces catégories	Subventions en investissement pouvant être versées en plusieurs fois	Conformément à la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011, la subvention versée par la Région ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occcasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y étant relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable.	Moyens d'éviter ces surcompensations : - test de contrôle d'absence de surcompensation remis au moment de la demande de versement du solde ; - contrôle, sur pièces (pièces justificatives relatives aux opérations menées et pièces justificatives du paiement des dépenses déclarées auprès de la Région) ou sur place. Modalité de remboursement : - en cas de constation d'une surcompensation	Non concerné	4 822 800,00 €	6 412 497,60 €
Région Île-de-France	Autres	Action régionale en faveur des logements en bail réel solidaire : favoriser l'accession à la propriété pour les ménages modestes	Acte unilatéral (délibération)	on par l'assemblée délib	Ne correspond à aucune de ces catégories	Subventions en investissement pouvant être versées en plusieurs fois	Dans le cas où la dépense réelle engagée par l'organisme s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de	Moyens d'éviter ces surcompensations et modalités de remboursement : - un plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et TTC est détaillé ; - la subvention accordée doit nécessairement correpondre à un pourcentage déterminé de la dépense subventionnable la subvention ne peut être versée en totalité qu'après justfication	Non concerné	368 469,27 €	3 239 810,82 €
Région Île-de-France	Accès et réinsertion sur le marché du travail	Ecole de la 2eme chance (E2C): Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité : - une action labellisée E2c conformément aux dispositions de l'article L.214.14 du Code de l'éducation ;	Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens	4 ans	droits spéciaux	subventions	hode de répartition des c	la restitution de tout ou	sans objet	7 565 850,68 €	6 761 117,32 €
Région Île-de-France	Accès et réinsertion sur le marché du travail	ersales nécessaires à l'accès à la formation et / ou à l'emploi pour les jeunes	Autre	4 ans	droits spéciaux	subventions	hode de répartition des c	La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la	sans objet	2 056 163,81 €	108 432,76 €